

RESTAURATION DES BERGES DU NANTAY

RD77 - AMBRONAY

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Mars 2024
22-013



siège administratif : **NATURA-SCOP**
30 avenue de Zelzate 07200 AUBENAS

Rédigé par : SG
Vérifié par : VB/NB
23-013_RD77_DLE_A_3.docx

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de l'Ain



DGAI / Direction des Routes / Agence Dombes Plaine de l'Ain
285 RD 61 a – 01120 La Boisse

Vincent Delecroix

Responsable d'Agence

Tél : 04 37 85 83 90

vincent.delecroix@ain.fr

Rédacteur : Natura scop



NATURA-SCOP, siège administratif
30 avenue de Zelzate 07200 AUBENAS
Tél. : 04.75.37.15.81 - Fax : 09 72 36 35 41
natura@natura-scop.org

SCOP/Sarl à capital variable - 507 384 584 RCS Aubenas
CODE APE 8130Z

**Pôle Gestion des hydrosystèmes et des zones
humides :**



Bâtiment : Koala
Savoie Technolac, Le Bourget du Lac (73)

Stéphane GHIDINI

Ingénieur hydraulicien

& 09 81 75 79 41 / 06 31 34 58 54

st.ghidini@gmail.com

Virgile BENOIT

Ecologue

Sommaire

I.	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE (ART R181-13 DU CE)	5
1.-	CE DOSSIER CONSTITUE :	6
2.-	POUR CE FAIRE, IL EST COMPOSE DE LA MANIERE SUIVANTE :	13
3.-	COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE PORTEUR DU PROJET :	15
3.1.-	contexte	15
4.-	CARACTERISTIQUES DU PROJET	17
4.1.-	Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	17
4.2.-	Présentation du projet	17
4.2.1.-	Principe	17
4.2.2.-	Incidences	20
4.2.3.-	Entretien et surveillance	20
4.2.4.-	Coût	20
4.2.5.-	Autres	21
5.-	PROCEDURE	21
5.1.-	Textes régissant l'enquête	21
5.2.-	Décisions au terme de l'enquête	23
5.3.-	Avis / Débat publique / concertation préalable	23
5.4.-	Autres autorisations	23
II.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR (ART R181-13 DU CE)	24
III.	EMPLACEMENT DU PROJET (ART R181-13 DU CE)	25
IV.	ATTESTATION DE PROPRIETE OU DROIT (ART R181-13 DU CE)	26
V.	DESCRIPTION DU PROJET (ART R181-13 DU CE)	28
1.-	PRINCIPE	29
2.-	DETAILS	31
3.-	GESTION DES MATERIAUX ET DECHETS	31
4.-	ACCES / INSTALLATION	32
5.-	MATERIAUX	32
5.1.-	Caractéristiques générales des enrochements	32
5.2.-	Végétaux	33
5.2.1.-	Généralité	33
5.2.2.-	Techniques végétales de saules	33
5.2.3.-	Plantation de godets et baliveaux	34
5.2.4.-	Ensemencement général	35
5.3.-	Autres fournitures	36
5.3.1.-	Géotextile biodégradable	36
6.-	PLANNING	36
7.-	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU	36
8.-	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	36
9.-	COUT	37
10.-	NOMENCLATURE	38
VI.	NOTE D'INCIDENCE (ART R181-14 DU CE)	40
1.-	DIAGNOSTIC	41
1.1.-	Etat des lieux	41
1.1.1.-	Bibliographie	41
1.1.2.-	Enquête	41
1.1.3.-	Terrain	41
1.1.4.-	Topographie	45
1.1.5.-	Hydrologie / Hydraulique	46
1.2.-	Environnement général	48
1.2.1.-	Foncier	48
1.2.2.-	Réglementaire	49

1.2.3.- Usages.....	50
2.- INCIDENCE DES AMENAGEMENTS ET MESURES CORRECTRICES INTEGRES AU PROJET	51
2.1.- <i>Incidences permanentes de l'aménagement</i>	51
2.1.1.- Milieux naturels	51
2.1.2.- Milieu physique	52
2.1.3.- Usages.....	53
2.1.4.- Qualité des eaux	53
2.1.5.- Hydrogéologie.....	53
2.2.- <i>Incidences durant la réalisation des travaux</i>	54
2.2.1.- Aspect hydraulique / sécurité.....	54
2.2.2.- Milieux naturels terrestres	54
2.2.3.- Qualité des eaux - Milieu aquatiques	55
2.2.4.- Usage	55
2.2.5.- Réunion préalable aux travaux	56
2.3.- <i>Réglementation</i>	56
3.- ESTIMATION SOMMAIRE DES COUTS DES MESURES COMPENSATOIRES.....	58
4.- RESUME NON TECHNIQUE.....	58
VII. DECISION CAS PAS CAS (ART R181-14 DU CE).....	59
VIII. PLANS (ART R181-14 DU CE)	60
IX. DECLARATION D'INTERET GENERAL (ART R214-99)	61
1.- JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	62
2.- INVESTISSEMENT ET MODALITES D'ENTRETIEN	62
3.- UN CALENDRIER PREVISIONNEL	62
4.- PLAN CADASTRAL	63
X. FORMULAIRE NATURA 2000 (ART R181-14 DU CE).....	65
XI. DEMANDE DE COMPLEMENT	67

I. Note de présentation non technique (Art R181-13 du CE)

1.-CE DOSSIER CONSTITUE :

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement,

pour la réalisation des travaux de restauration des berges du Nantay le long de la RD77 à Ambronay.

La demande d'autorisation concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article L214-3 : "susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles." En effet, Le projet prévoit des travaux ou installations entrant dans certaines catégories de la nomenclature de l'art R214-1 :

Titre 1^{er} : Prélèvements	
1.1.1.0 Sondage, forage, [...]	Le projet ne prévoit pas de prélèvements Non-soumis
1.1.2.0 Prélèvements [...] issus d'un forage, [...]	
1.2.1.0 [...] prélèvement, [...], dans un cours d'eau, [...]	
1.2.2.0 [...] prélèvement, dans un cours d'eau, [...] réalimentation artificielle. [...]	
1.3.1.0 prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative [...]	
Titre II : Rejet	
2.1.1.0 Stations d'épuration [...]	Le projet ne prévoit pas de rejets Non-soumis
2.1.2.0 Déversoirs d'orage [...]	
2.1.3.0 Epandage de boues [...]	
2.1.4.0 Epandage d'effluents ou de boues [...]	
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales [...]	
2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces [...]	
2.2.2.0 Rejets en mer [...]	
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface [...]	
2.2.4.0 Installations ou activités à l'origine d'un effluent [...]	
2.3.1.0 Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol [...]	
2.3.2.0 Recharge artificielle des eaux souterraines [...]	
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.1.1.0 [...] 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique [...]	Le projet reconstitue la section hydraulique suffisante aux crues Non-soumis
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le projet conduit à la modification du profil en long et en travers sur 1030 m Maximum =>soumis à Autorisation
3.1.3.0 [...] ayant un impact sensible sur la luminosité [...]	Le projet n'a pas d'impact sur la luminosité du cours d'eau Non-soumis

<p><u>3.1.4.0</u> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Le projet conduit à la consolidation des berges par une technique autre sur 1030 m maximum</p> <p>=> soumis à Autorisation</p>
<p><u>3.1.5.0</u> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Le projet conduit à la destruction du lit existant sur 2060 m²</p> <p>Mais non classé comme zone de frayères, croissance ou alimentation de la faune aquatique</p> <p>=> soumis à Déclaration</p>
<p>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'entretien</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur [...]</p>	<p>Le projet n'implique pas de remblai dans la zone inondable</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de plan d'eau</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.2.4.0. [...] Vidanges de plans d'eau [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de vidange de plan d'eau</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.2.5.0 Barrage [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de barrage</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.2.6.0 [...] prévenir les inondations et les submersions [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de digue</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.2.7.0 Piscicultures [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de piscicultures</p> <p>Non-soumis</p>
<p><u>3.3.1.0</u> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides</p>	<p>Le projet ne conduit pas à la destruction de zone humide</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de drainage</p> <p>Non-soumis</p>
<p>3.3.3.0 Canalisations de transports d'hydrocarbures [...]</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de transports d'hydrocarbures</p> <p>Non-soumis</p>

3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs [...]	Le projet ne prévoit pas de stockages souterrains Non-soumis
Titre IV : Impacts sur le milieu marin	
Le projet ne concerne pas le milieu marin	
Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement	
5.1.1.0 Réinjection dans une même nappe [...]	Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement Non-soumis
5.1.2.0 [...] gîtes géothermiques [...]	
5.1.3.0 [...] stockages souterrains [...]	
5.1.4.0 Travaux d'exploitation de mines [...]	
5.1.5.0 Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs [...]	
5.1.6.0 Travaux de recherches des mines [...]	
5.1.7.0 Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles [...]	
5.2.2.0 Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie	
5.2.3.0 Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier [...]	

Sont donc concernées les rubriques 3.1.2.0 (Autorisation) ; 3.1.4.0 (Autorisation) ; 3.1.5.0 (Déclaration)

Le projet ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement au sens de l'Art L511-1.

Les travaux pourraient être "*susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine*" au sens de l'art L122-1, ils sont concernés par une étude au cas par cas selon les seuils de l'annexe à l'article R122-2 :

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non-soumis	
Installations nucléaires de base (INB)	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non-soumis	
Installations nucléaires de base secrètes (INBS)	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement=> Non-soumis	
Infrastructures de transport	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement=> Non-soumis	
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
9 Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement

	=> Non-soumis
<p><u>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau :</u> Etude d'impact pour : néant Cas par cas pour : les "Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants [...]"</p>	<p>Le projet est un projet de restauration des berges qui constitue une artificialisation du cours d'eau => Cas par cas.</p>
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
12. Récupération de territoires sur la mer.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
13. Travaux de rechargement de plage.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
15. Récifs artificiels.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
16. Projets d'hydraulique agricole,.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
19. Rejet en mer.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis</p>
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive	<p>Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement</p>

2000/60/ CE.	=> Non soumis
24 Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Le projet ne prévoit pas d'extraction de sédiments par dragage fluvial => non soumis.
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.	Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => Non soumis
Forages et mines	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement=> Non-soumis	
Energie	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement=> Non-soumis	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains	
Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement=> Non-soumis	

Est donc concerné la rubrique 10 (cas par cas)

Selon l'article L181-2, cette autorisation environnementale tient lieu, si nécessaire de :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Ces travaux entrant dans le cadre de l'article L214-3 : voir précédemment.

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

Le projet ne constitue pas une installation concerné par l'article L.229-5 du code de l'environnement=> non soumis

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

Le projet ne se trouve pas en réserve naturel=> non soumis

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par

l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

Le projet ne se trouve pas dans un site classés. => non soumis

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Le projet ne détruit pas de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats => non soumis

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

Le projet ne se situe pas à proximité ou dans un site Natura 2000. => non soumis

Une notice d'incidence est toutefois incluse dans le dossier au titre de l'article R181-14.

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

Le projet ne constitue pas une installation classée soumise à déclaration=> non soumis

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;

Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => non soumis

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => non soumis

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => non soumis

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => non soumis

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en

application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le projet ne prévoit pas ce type d'aménagement => non soumis

Le dossier inclus une Déclaration d'Intérêt Général (art L211-7 du code de l'environnement) comme le permet l'article R214-99 du code de l'environnement.

En effet, les travaux touchent en partie des parcelles privées (rive droite) alors que la rive gauche est entièrement publique.

2.-POUR CE FAIRE, IL EST COMPOSE DE LA MANIERE SUIVANTE :

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants, selon l'article R181-13 :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; ► **Partie II**

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; ► **Partie III**

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; ► **Partie IV**

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; ► **Partie V**

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.

122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 qui : ► **Partie VI**

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23. ► **Partie VII**

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ; ► **Partie VII**

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; ► **Partie VIII**

8° Une note de présentation non technique. ► **Partie I**

9° Les pièces exigées à l'article R214-99 concernant la Déclaration d'Intérêt Général : ► **Partie IX**

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

3.-COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE PORTEUR DU PROJET :

Conseil Départemental de l'AIN

DGAI / Direction des Routes / Agence Dombes Plaine de l'Ain

285 RD 61 a – 01120 La Boisse

3.1.-CONTEXTE

Le Conseil Départemental de l'Ain prévoit de réaliser des travaux de sécurisation de la RD77 sur la commune d'Ambronnay. En effet, le ruisseau du Nantay qui passe en bordure a érodé localement ses berges, menaçant d'emporter la route si ce phénomène se poursuit. Pour ce faire une étude de maîtrise d'œuvre a été lancée en début d'année.

Il ressort de cette étude que 266 ml de berge présentent un mauvais état le long de la route amenant le Conseil Départemental à prévoir leur confortement. La technique retenue nécessite une partie en enrochements. L'utilisation de cette technique sur ce linéaire implique un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il est à noter qu'une partie de ces berges a été traitée en 2023 en tant que travaux d'urgence (dûment autorisés au titre de l'article R214-44 du CE), le présent dossier correspond à la demande d'autorisation de l'ensemble des berges finalement aménagées : le linéaire de 113 m déjà réalisé en urgence en 2023 et le linéaire prévu* pour fin 2024.

*Un point sera fait au démarrage des travaux (avec le comité de pilotage dont le Conseil Départemental, le SR3A et la DDT) pour fixer le linéaire à reprendre en 2024 et vérifier qu'il ne s'est pas allongé suite aux crues postérieures à l'étude. Si c'est le cas, les aménagements seront prolongés et pourront dépasser les 266 ml de première intention. A priori, le linéaire pourrait passer à 550 ml (266 ml de berges en mauvais état et 284 ml de berges dégradées qui pourraient passer en mauvais état avant les travaux). Il n'est toutefois pas exclu que tout le linéaire de berge en rive droite se retrouve en mauvais état, aussi, le maximum de berge potentiellement à aménager est de 1030 ml.

Aussi, la demande d'autorisation porte sur le maximum de berge de 1030 ml éventuellement à aménager.

La zone d'étude se situe le long de la RD77 entre les lieux-dits Coutelieu et Champonnière, localisé sur le plan suivant :



(Flèche rouge = zone d'étude)

Le cours d'eau du Nantay longe la route, coté nord, en laissant un accotement conséquent sauf localement où ce dernier a été emporté.



Ruisseau du Nantay le long de la RD77 (à gauche = état moyen ; à droite = forte dégradation)

Le plan 1 en annexe montre l'état des lieux de la rive gauche.

4.-CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1.-RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

Les propositions d'action ont été soumises au comité de pilotage comprenant notamment le maître d'ouvrage, le SR3A, la commune d'Ambronay...

Celui-ci a retenu la technique mixte à mettre en œuvre rapidement sur les zones déjà très dégradées (en tant que travaux d'urgence) et dans un deuxième temps sur l'ensemble des zones en mauvais état.

4.2.-PRESENTATION DU PROJET

4.2.1.-Principe

Le principe de l'aménagement retenu est de mettre en place un sabot et la 1^{ère} moitié (basse) du talus de la berge en enrochements puis de restaurer la 2^{ème} moitié du talus en pente naturelle végétalisée par des herbacées sur une toile biodégradable.

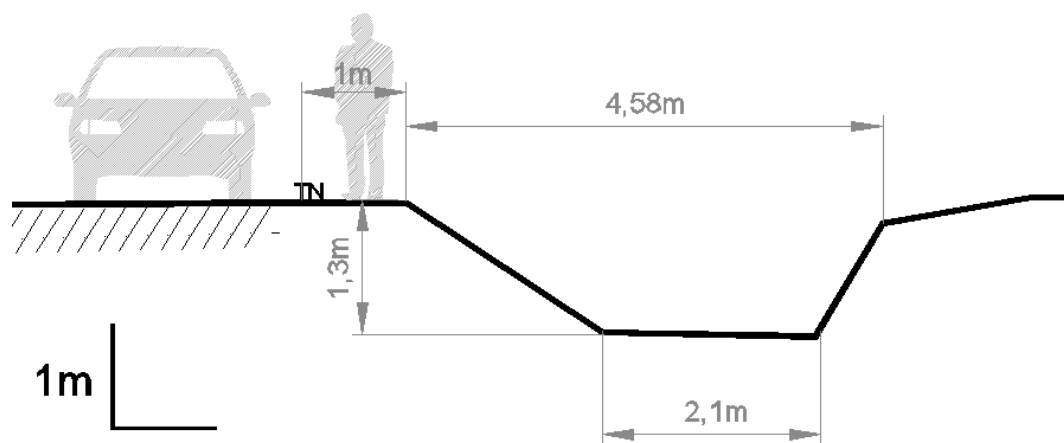
Le linéaire de réfection de berge est en première approche de 266 ml en prenant en compte l'ensemble des zones de travaux d'urgence et en mauvais état. Il pourrait passer à 550 ml en cas de dommage sur les berges actuellement dégradées, voir jusqu'à 1030 ml si les dégradations se propageaient sur les berges en état moyen.

Le maître d'ouvrage réalisera le minimum nécessaire de réfection de berge au moment de la réalisation des travaux. Dans l'hypothèse maximaliste, il pourrait s'agir des 1030 ml.

Pour réduire au maximum le besoin d'entretien sur la berge opposée pour maintenir une section suffisante et ce en considérant la nouvelle berge reconstituée, le parement en enrochement pourra être relativement vertical en utilisant des blocs légèrement surdimensionnés et de forme relativement régulière.

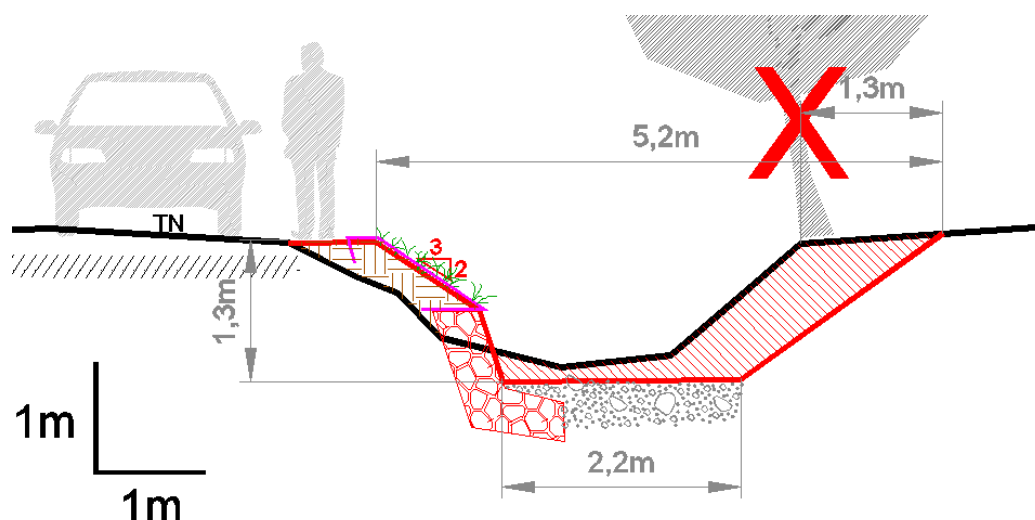
Le talus végétalisé sera lui de pente plus faible : 3h/2v afin de lui assurer une stabilité statique.

Au-delà de la restauration de la berge, le principe du projet est de faire un "entretien" du cours d'eau pour garantir une section suffisante à l'objectif d'évacuation des crues. Il s'agit de rendre une section équivalente à celle de référence existant sur les tronçons en bon état.



Section de référence.

Le cours d'eau sera retravaillé sur les 3 tronçons urgents pour qu'avec la protection de berge, la section d'écoulement soit de l'ordre de $5 \text{ m}^3/\text{s}$ avec éventuellement l'enlèvement des dépôts sableux du fond et l'élargissement par taillage de la berge de rive droite (enlèvement de la végétation, décaissement et revégétalisation).



Exemple d'aménagement de section sur le tronçon amont

Considérant les forces hydrauliques et une disposition à forte pente, la taille des blocs nécessaires correspond à un diamètre moyen de $0,4 \text{ m}$, plutôt parallélépipédique.

La protection en enrochements doit être assise sur une structure anti-affouillement : prolongation du tapis d'enrochements à $0,4 \text{ m}$ en dessous du fond et ajout d'un sabot.

De plus, le parement d'enrochements doit être posé avec une couche de transition sur le terrain naturel (pour empêcher l'arrachement de la terre à travers les blocs). Cette couche de transition peut être en grave ou en géotextile. Dans notre cas, la grave de fond récupérée au niveau des sabots devrait convenir.

En complément, un pavage tout les 10 ml de cours d'eau pourrait être envisagé pour empêcher l'incision. Il s'agit de 4 lignes de blocs perpendiculaires au cours d'eau, installées sous le niveau du fond projet.



Exemple de pavage de fond

Les travaux sont prévus dès autorisation administrative, en conditions d'assec (soit vers la fin d'été 2024) pour une durée d'environ 2 mois.

L'accès au chantier se fait par la RD77.

La zone d'installations du chantier pourra se faire sur la rive droite en amont du pont de la RD77 sur le petit parking.

Les travaux se feront depuis la RD77 : la zone de chantier devra être isolée de la circulation avec une signalétique adaptée et un alternat mis en place.

Les travaux devront se faire à sec : le cours d'eau ayant de longue période en assec, aucune mesure de gestion des eaux ne sera nécessaire.

Il sera demandé à l'entreprise un strict contrôle des risques de pollution de la rivière et de la nappe phréatique présente sous toute l'emprise du chantier (hydrocarbures, huiles, produits d'injection, ...). Notamment, les zones de stockage, de distribution, de livraison d'essence et d'hydrocarbures, d'entretien des machines devront être protégées.

L'ensemble des travaux se trouve en zone potentiellement inondable, des mesures de sécurisation du chantier et des personnels seront à mettre en place : surveillance des niveaux d'eau, alerte de crues, plan d'évacuation, ...

Un plan d'évacuation sera réalisé pour permettre la mise en sécurité des personnes et du matériel hors ces zones inondables dans le délai accordé par le système d'annonce de crue mis en place spécifiquement.

L'entreprise devra baliser et sécuriser les emprises de travaux et d'installation et gérer les éventuelles interactions avec les usagers du site.

4.2.2.-Incidences

La solution mixte enrochements / talus végétalisé ne modifie que peu la géométrie du cours d'eau aussi en considérant les mesures d'entretien connexes pour restaurer la section de référence, ses incidences sont donc faibles.

Les conditions d'écoulement ne sont que peu impactées en considérant la limitation de la hauteur du parement en enrochements et les précautions pour réduire l'effet de lissage des blocs.

Globalement la morpho-dynamique ne devrait pas être significativement modifiée. L'espace de mobilité est déjà réduit en rive gauche par la présence de la RD77, l'ouvrage ne fait que stabiliser cette situation.

Par contre, le durcissement partiel de la berge localement peut, par effet de renvoi de l'énergie de l'écoulement, provoquer des érosions en aval et/ou en face. Pour éviter ce phénomène, une régularisation de la section (pour éviter les courants dirigés vers la berge protégée) et les pavages avec épis coté rive gauche sont prévus.

Cette solution dégrade partiellement la végétation de berge de rive gauche d'un intérêt écologique faible du fait de l'entretien régulier. Elle ne touche que très partiellement celle de rive droite plus intéressante écologiquement. Il s'agira de favoriser la reprise d'une végétation équivalente (jeunes arbustes, herbacées) par quelques plantation en remplacement.

Du point de vue de l'habitat aquatique, cette solution n'a pas de grande incidence. Le fond graveleux est remis notamment par dessus le sabot et les éventuels pavages.

De plus le cours d'eau n'est pas considéré dans les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du I.432-3 du code de l'environnement.

4.2.3.-Entretien et surveillance

Les modalités d'entretien et de contrôle de l'efficacité de l'aménagement seront définies et assurées par le propriétaire riverain telles que définies dans l'art 215-14 du code de l'environnement :

L'entretien est conforme à celui courant du cours d'eau, ne générant pas de coût supplémentaire.

4.2.4.-Coût

Les coûts du projet sont récapitulés dans le tableau suivant pour les 1030 ml maximum :

Travaux (investissement)
111 000 € HT

Les coûts des mesures d'accompagnement sont intégrés aux coûts estimatifs des travaux.

4.2.5.-Autres

Les travaux seront réalisés conformément :

- avec l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- avec l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

5.-PROCEDURE

5.1.-TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

L'enquête publique est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. Elle s'inscrit dans la procédure du dossier d'autorisation environnemental selon le schéma suivant :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



¹ Cet avis peut être suspendu, arrêté ou prorogé - délai suspendu en cas de demande de complément - possibilité de refus de la demande si dossier incomplet ou incompréhensible - possibilité de proroger le délai par avis ministériel du préfet, 2 CNPN - Conseil national de la protection de la nature, 3 CODERST - Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 4 CDNPS - Commission

5.2.-DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE

L'enquête permet en cas d'avis favorable de prononcer :

- l'autorisation d'effectuer les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- La déclaration d'intérêt général,

Les décisions adoptées au terme de l'enquête publique et de l'instruction du dossier seront prononcées par un arrêté préfectoral unique du Préfet du département de l'Ain.

5.3.-AVIS / DEBAT PUBLIQUE / CONCERTATION PREALABLE

Aucun avis préalables n'a été émis sur le projet.

Aucune concertation avec le public n'a été menée préalablement à la présente procédure.

5.4.-AUTRES AUTORISATIONS

La réalisation du projet ne nécessite pas d'autres autorisations que celle soumise à la présente enquête.

II. Nom et adresse du demandeur (Art R181-13 du CE)

Conseil Départemental de l'Ain

DGAI / Direction des Routes / Agence Dombes Plaine de l'Ain

285 RD 61 a – 01120 La Boisse

III. Emplacement du projet (Art R181-13 du CE)

La zone d'étude se situe le long de la RD77 entre les lieux-dits Coutelieu et Champonnière, localisé sur le plan suivant :



(flèche rouge = zone d'étude)

IV. Attestation de propriété ou droit (Art R181-13 du CE)

Selon le plan cadastral (voir dans la partie IX.4)

La rive gauche fait partie de l'espace non-cadastré de la route RD77 (domaine public routier départemental) et la rive droite (de l'est vers l'ouest) :

- d'un espace non-cadastré d'un chemin (domaine public routier communal) le long des parcelles ZR 43, 44, 46, 47, 48) ;
- des parcelles ZR 49, 50, 51, 52 et ZY 364.

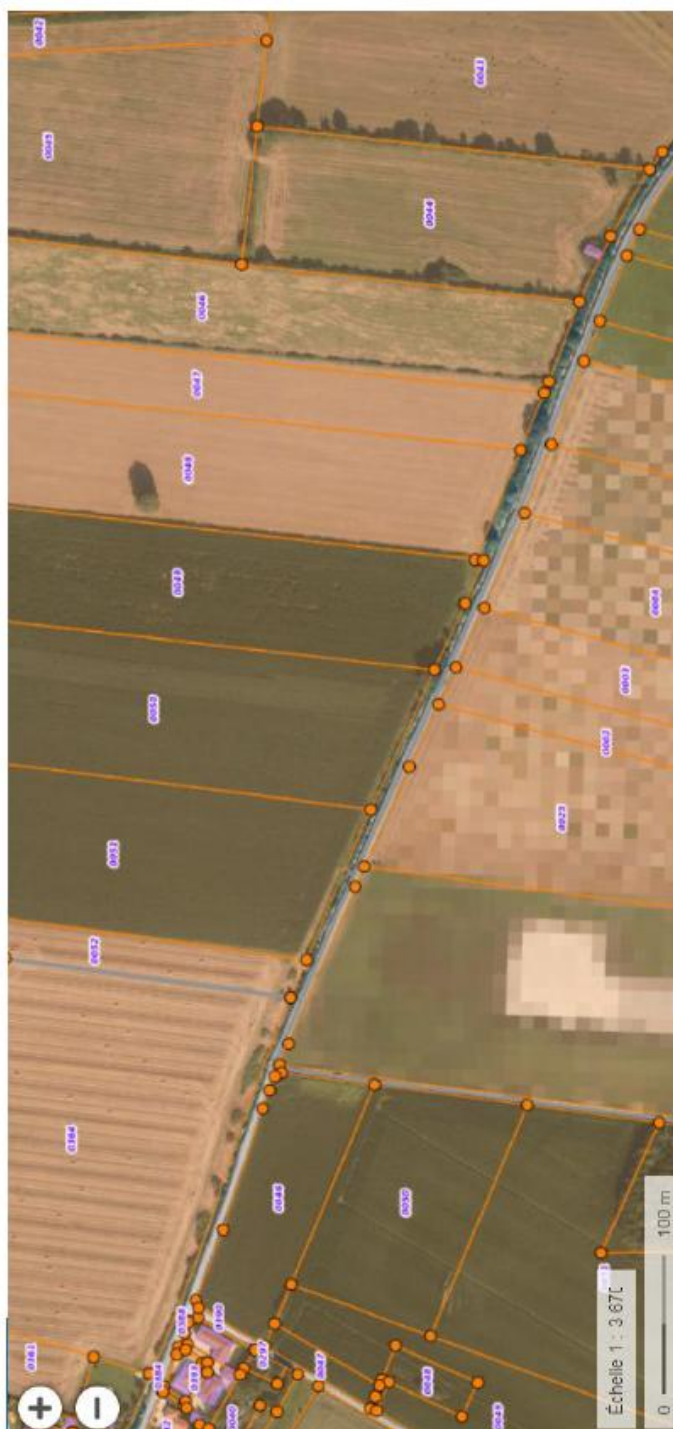
Le conseil départemental de l'Ain a donc la légitimité foncière pour réaliser les travaux sur la rive gauche.

Pour la rive droite, des conventions sont en cours de signatures avec les propriétaires (commune et privés) afin de pouvoir y intervenir (si après le modèle utilisé).

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes :

Commune concernée	Ambronay
Sections et n° parcelles	ZR49, 50, 51, 52, ZY364 et espace non cadastré d'un chemin communal (le long des parcelles ZR43, 44, 46, 47, 48)
Cours d'eau	Nantay



ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX

Les travaux seront programmés entre le jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa (respect du contexte réglementaire autorisé).

Le projet vise à restaurer les berges érodées qui menacent d'emporter la route.

Pour cela, les opérations suivantes sont à réaliser sur l'ensemble de zones dégradées :

- Mise en place d'un sabot en enrochements ainsi que sur la 1ere moitié basse du talus
- Mise en place d'un talus herbacé sur une toile biodégradable sur la 2^{ème} moitié du talus

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CD01 :

Le CD01 s'engage à :

- réaliser les travaux tels que décrits à l'article 3 et après accord des parties par signature de la présente convention

Le présent accord ne restreint en rien le droit de propriété et deviendra caduc en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à autoriser le CD01 à réaliser les travaux décrits à l'article 3.

ARTICLE 6– FINANCEMENT DES TRAVAUX

Ces travaux ont vocation à être déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral. Ils seront donc entièrement pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prend effet à compter de la date de signature des différentes parties et est établie durant toute la durée des travaux.

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord et être signés par toutes les parties.

En cas de changement parmi les signataires, cette convention devra être révisée.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'entreprise et tout autre intervenant mandaté pour les travaux, engagera sa responsabilité civile et s'assurera du bon déroulement du chantier.

Fait à

Le

Le propriétaire

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Le Président du CD01

V. Description du projet (Art R181-13 du CE)

1.-PRINCIPE

Le principe de l'aménagement retenu est restauré un accotement de 1 m le long de la route et de mettre en place un sabot et la 1^{ère} moitié (basse) du talus de la berge en enrochements puis de restaurer la 2^{ème} moitié du talus en pente naturelle végétalisée par des herbacées sur une toile biodégradable.

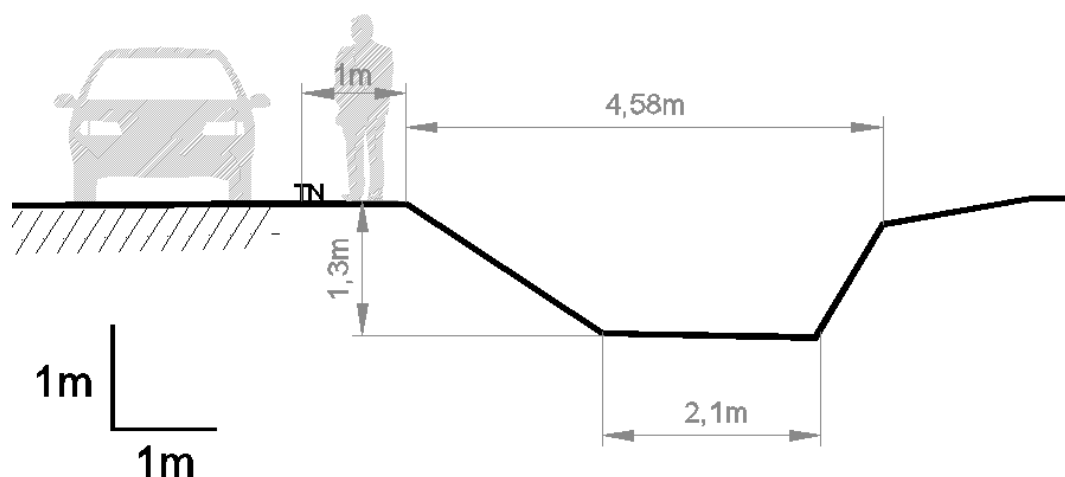
Le linéaire de réfection de berge est de 266 ml en prenant en compte l'ensemble des zones de travaux d'urgence et en mauvais état.

Il est à noter qu'une partie de ces berges a été traitée en 2023 en tant que travaux d'urgence (dûment autorisés au titre de l'article R214-44 du CE), le présent dossier correspond à la demande d'autorisation de l'ensemble des berges finalement aménagées : le linéaire de 113 m déjà réalisé en urgence en 2023 et le linéaire prévu* pour fin 2024.

*Un point sera fait au démarrage des travaux (avec le comité de pilotage dont le Conseil Départemental, le SR3A et la DDT) pour fixer le linéaire à reprendre en 2024 et vérifier qu'il ne s'est pas allongé suite aux crues postérieures à l'étude. Si c'est le cas, les aménagements seront prolongés et pourront dépassés les 266 ml de première intention. A priori, le linéaire pourrait passer à 550 ml (266 ml de berges en mauvais état et 284 ml de berges dégradées qui pourraient passer en mauvais état avant les travaux). Il n'est toutefois pas exclu que tout le linéaire de berge en rive droite se retrouve en mauvais état, aussi, le maximum de berge potentiellement à aménager est de 1030 ml.

Aussi, la demande d'autorisation porte sur le maximum de berge de 1030 ml éventuellement à aménager.

Au-delà de la restauration de la berge, le principe du projet est de faire un "entretien" du cours d'eau pour garantir une section suffisante à l'objectif d'évacuation des crues. Il s'agit de rendre une section équivalente à celle de référence existant sur les tronçons en bon état.



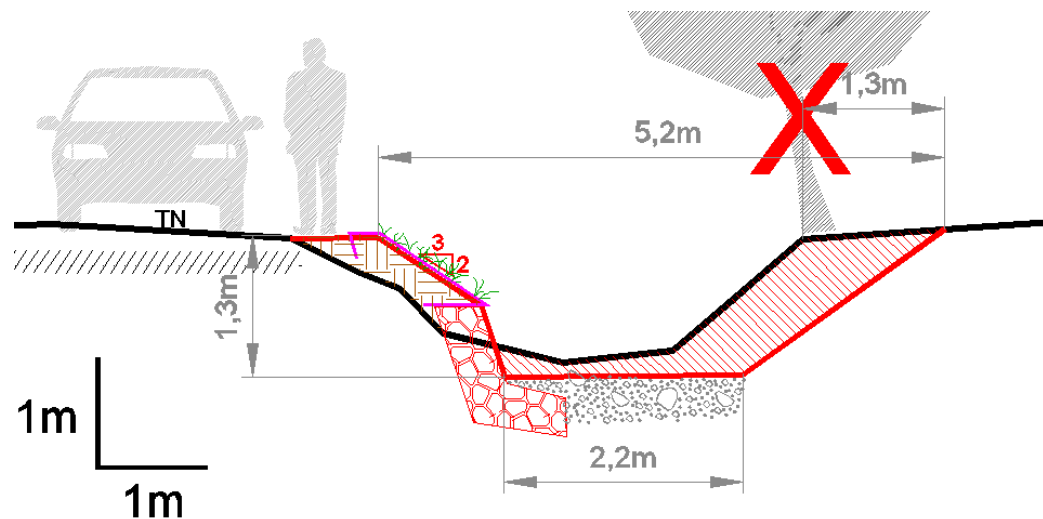
Section de référence.

Pour réduire au maximum le besoin d'entretien sur la berge opposée pour maintenir une section suffisante et ce en considérant la nouvelle berge

reconstituée, le parement en enrochement pourra être relativement vertical en utilisant des blocs légèrement surdimensionné et de forme relativement régulière.

Le talus végétalisé sera lui de pente plus faible : 3h/2v afin de lui assurer une stabilité statique.

Le cours d'eau sera retravaillé sur les 3 tronçons urgent pour qu'avec la protection de berge, la section d'écoulement soit de l'ordre de $5 \text{ m}^3/\text{s}$ avec éventuellement l'enlèvement des dépôts sableux du fond et l'élargissement par taillage de la berge de rive droite (enlèvement de la végétation, décaissement et revégétalisation).



Exemple d'aménagement de section sur le tronçon amont

Considérant les forces hydrauliques et une disposition à forte pente, la taille des blocs nécessaires correspond à un diamètre moyen de 0,4 m, plutôt parallélépipédique.

La protection en enrochements doit être assise sur une structure anti-affouillement : prolongation du tapis d'enrochements à 0,4 m en dessous du fond et ajout d'un sabot.

De plus, le parement d'enrochements doit être posé avec une couche de transition sur le terrain naturel (pour empêcher l'arrachement de la terre à travers les blocs). Cette couche de transition peut être en grave ou en géotextile. Dans notre cas, la grave de fond récupérée au niveau des sabots devrait convenir.

En complément, un pavage tout les 10 ml de cours d'eau pourrait être envisagé pour empêcher l'incision. Il s'agit de 4 lignes de blocs perpendiculaires au cours d'eau, installées sous le niveau du fond projet.



Exemple de pavage de fond

2.-DETAILS

Les aménagements comprennent sur 1030 ml maximum :

- Le débroussaillage et l'abattage de la végétation sur l'emprise des terrassements ;
- Le terrassement en déblais de régularisation de la section et pour l'installation des enrochements ;
- La mise en place du sabot et du parement en enrochements sur le filtre granulaire ;
- Le remblai du haut du talus et de l'accotement avec la terre issue des déblais ;
- La pose de la toile biodégradable y compris les ancrages et les agrafes.
- L'ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées (hors fond du lit).
- La plantation de bouture et d'arbuste sur la berge en rive droite en cas de terrassement pour reconstituer une végétation rivulaire.

3.-GESTION DES MATERIAUX ET DECHETS

La réalisation des travaux génère :

- Des déchets verts : restes des végétaux issus du débroussaillage et des abattages (broyats et billons) => ils seront à priori laissés sur place (épandage des broyats et mise en tas des billons sur la berge en rive droite).
- Des déblais graveleux : issus des terrassements dans le lit du cours d'eau => ils seront utilisés pour le filtre granulaire et pour reconstituer le matelas alluvionnaire sur le fond rétabli par le travail des berges.
- Des déblais terreux : issus des terrassements des berges => Ils seront régalez sur les terrains de rive droite.

Aucun déchet produit par les travaux ne sera à priori évacué. Toutefois, en cas de matériaux ne pouvant être remis sur place sans dégradé les terrains, il sera prévu, en option, de l'évacuation.

Tous les déchets issus des fournitures, des matériaux et des installations de chantier apportés par l'entreprise devront être évacués à sa charge.

4.-ACCES / INSTALLATION

L'accès au chantier se fait par la RD77.

La zone d'installations du chantier pourra se faire sur la rive droite en amont du pont de la RD77 sur le petit parking.

Les travaux se feront depuis la RD77 : la zone de chantier devra être isolée de la circulation avec une signalétique adaptée et un alternat mis en place.

Les travaux devront se faire à sec : le cours d'eau ayant de longue période en assec, aucune mesure de gestion des eaux ne sera nécessaire.

Il sera demandé à l'entreprise un strict contrôle des risques de pollution de la rivière et de la nappe phréatique présente sous toute l'emprise du chantier (hydrocarbures, huiles, produits d'injection, ...). Notamment, les zones de stockage, de distribution, de livraison d'essence et d'hydrocarbures, d'entretien des machines devront être protégées.

L'ensemble des travaux se trouve en zone potentiellement inondable, des mesures de sécurisation du chantier et des personnels seront à mettre en place : surveillance des niveaux d'eau, alerte de crues, plan d'évacuation, ...

L'entreprise devra baliser et sécuriser les emprises de travaux et d'installation et gérer les éventuelles interactions avec les usagers du site.

5.-MATERIAUX

5.1.-CARACTERISTIQUES GENERALES DES ENROCHEMENTS.

Ils pourront être importés d'une carrière qui devra être agréée par le maître d'ouvrage.

Ils devront être exempts de toute fissure, résister à l'agressivité éventuelle des eaux et au gel.

Les caractéristiques mécaniques des blocs devront vérifier les spécifications suivantes :

- rapport dimensionnel $L/l < 3,5$
- dureté micro-Deval humide $< 25\%$,
- Los Angeles $< 25\%$

- MDH + LA < 45%
- résistance à la compression supérieure ou égale à 60 MPa.
- Gélinivité : nulle
- Densité : 2,6

Celles-ci seront comparées aux normes AFNOR P 18-554, P18-556, P 18-577, P 18-572, P 18-573, EN 13383.

La qualité des blocs et l'étendue granulométrique doivent suivre ces deux règles :

•Paramètre de forme :

- moins de 30 % d'élément avec un ratio L/l > 2,5
- moins de 15 % d'élément avec un ratio L/l > 3
- aucun élément avec un ratio L/l > 3,5

•Etendue granulométrique :

- Ratio d85/d15 de 1,4
- avec moins de 10% d'éléments inférieurs au poids moyen (correspondant à D₅₀) divisée par 3,
- et au moins 50 % d'éléments supérieurs au poids moyen.

Le D₅₀ des enrochements de pavage, parement et sabot est de 0,4 m.

5.2.-VEGETAUX

5.2.1.-Généralité

La végétalisation sera composée :

- plantations en godet pour recréer la strate arbustive et arborescente.
- d'un semencement général sur géotextile,

La végétalisation sera effectuée selon les règles professionnelles (NC1-RO).

5.2.2.-Techniques végétales de saules

Les plantations et techniques de végétalisation avec des saules seront composées :

- Boutures = branche de saules vivantes, longueur 0,8 m, diamètre 3-5 cm

Les espèces possibles sont les suivantes :

En priorité :

- **Saule pourpre (salix purpurea)**
- **Saule cendré (salix cinerea)**

Pouvant être complété par :

- Saule drapé (*salix eleagnos*)
- Saule des vanniers (*salix viminalis*)
- Saule à trois étamines (*salix triandra*)

Les espèces sont implantées en "patches" d'une seule espèce et pas en bouquets mélangés.

5.2.3.-Plantation de godets et baliveaux

L'opération consiste à implanter des bosquets d'arbustes de densité variable.

Il s'agira d'arbustes en plants forestiers en godet anti-chignon (contenance minimale 400 cm³), âgés de un à deux ans, d'une hauteur de 60-80 cm. Le tout conforme aux règles de la profession.

Les sujets seront placés dans des fouilles (minimum 0,30 m x 0,30 m x 0,30 m de profondeur) creusées mécaniquement ou manuellement. Les produits des fouilles seront purgés des cailloux (diamètre > 2- 3 cm), des débris végétaux. Les fouilles, ainsi confectionnées, seront remplies des produits des fouilles purgées. Au moment de la plantation, un apport d'engrais biologique pourra être réalisé à raison de 200 g par unité.

Les essences utilisées correspondent aux particularités du site :

En priorité :

- **Viorne aubier (*Viburnum opulus*)**
- **Fusain d'Europe (*Eunymus europaeus*)**
- **Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)**
- **Noisetier (*Corylus avellana*)**

Pouvant être complété par :

- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Viorne lantane (*viburnum lantana*)
- Troène (*ligustrum vulgare*)
- Chèvrefeuille sauvage (*Lonicera périclymène*)

Les arbustes seront implantés en bosquet de 2 à 3 espèces.

Les plants proviendront de pépinières locales (région Rhône-Alpes) qui disposent de conditions climatiques similaires au site.

Toutes les plantations seront garanties et entretenues (surveillance, taille, remplacement et arrosage) pendant un an.

5.2.4.-Ensemencement général

Cette opération consiste à engazonner les surfaces à végétaliser.

L'ensemencement sera réalisé en appliquant un mélange d'espèces herbacées en vue de recouvrir les berges le plus rapidement et de façon pérenne.

Le mélange sera composé d'espèces herbacées adaptées aux conditions écologiques du site, rustiques, non exotiques, vivaces, pérennes. Les espèces herbacées soumises à certification doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Le mélange pourra comprendre également tous les produits nécessaires à une bonne exécution : engrais biologique, fixateur, mulch, eau.

L'engazonnement pourra être réalisé en deux passages, soit par projection hydraulique, soit sous une autre forme (semis mécanique).

L'engazonnement sera réalisé en deux applications espacées d'un an ou d'une période de végétation. La dose de mélange sera de 25 g au mètre carré, soit 250 kg à l'hectare.

1^{er} passage : 220 kg/ ha

2^{ème} passage : 30 kg/ ha.

Mélange grainier :

Nom latin	Nom vernaculaire	%
Graminées		
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostide capillaire	1
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle des prés	5
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	15
<i>Festuca ovina duriuscula</i>	Fétuque ovine durette	10
<i>Festuca ovina tenuifolia</i>	Fétuque ovine ténue	10
<i>Festuca rubra commutata</i>	Fétuque rouge buissonnante	15
<i>Festuca rubra rubra</i>	Fétuque rouge traçante	15
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	12
<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé	4
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	2
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	5
	<i>Sous-total</i>	94
Légumineuses		
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	3
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	1
	<i>Sous-total</i>	4
Autres plantes		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	0,2
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette vivace	0,3
<i>Crepis capillaris</i>	Crépide capillaire	0,3
<i>Hieracium pilosella</i>	Epervière piloselle	0,5
<i>Hypochoeris radicata</i>	Porcelle enracinée	0,5

<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	0,2
	<i>Sous-total</i>	2

5.3.-AUTRES FOURNITURES

5.3.1.-Géotextile biodégradable

Les matériaux, produits utilisés ainsi que leur mise en œuvre doivent être conformes aux normes AFNOR en vigueur.

Géotextile Treillis de coco tissé type "H2 M5, densité 740 g/m², largeur 3 m", pour le recouvrement des berges et la réalisation des plantations. Les géotextiles seront fixés au sol au moyen d'agrafes métallique : fiche en U de 0,8 m de longueur.

6.-PLANNING

Les travaux sont prévus dès autorisation administrative, en conditions d'assec (soit vers la fin d'été 2024) pour une durée d'environ 2 mois.

7.-RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

Les propositions d'action ont été soumises au comité de pilotage comprenant notamment le maître d'ouvrage, le SR3A, la commune d'Ambronay, ...

Celui-ci a retenu la technique mixte à mettre en œuvre rapidement sur les zones déjà très dégradées (en tant que travaux d'urgence) et dans un deuxième temps sur l'ensemble des zones en mauvais état.

Cette technique apporte une protection suffisante avec le minimum d'atteinte au milieu et le moins d'impacts sur la gestion et la sécurité de la route.

8.-ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les modalités d'entretien et de contrôle de l'efficacité de l'aménagement seront définies et assurées par le propriétaire riverain telles que définies dans l'art 215-14 du code de l'environnement :

L'entretien est conforme à celui courant du cours d'eau, ne générant pas de coût supplémentaire.

9.-COUT

L'estimation des coûts est la suivante pour 1030 ml :

Coût :	Technique Mixte	sur	1030 ml		
Investissement :			en € HT		en € HT
Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Coût	
Abattage	u	75.00 €	10.00	750.00 €	
Débroussaillage	m ²	1.00 €	1236.00	1 236.00 €	
Terrassement en déblais ou Remblais	m ³	10.00 €	1890.00	18 900.00 €	
Fourniture et pose d'enrochements libres	m ³	80.00 €	669.50	53 560.00 €	
Toile biodégradable	m ²	7.00 €	2369.00	16 583.00 €	
Ensemencement	m ²	1.20 €	2842.50	3 411.00 €	
Frais divers*				9 000.00 €	
Gestion des eaux**	F	- €	1.00	- €	
Installation / replis***	F	5 000.00 €	1.00	7 500.00 €	
Total Hors taxe de la solution en enrochements				110 940.00 €	

* Frais divers = coûts cumulés de travaux et quantités difficiles à quantifier précisément à ce stade de l'étude.

** Gestion des eaux = coûts nécessaires pour effectuer le chantier en rivière considérant la gestion des eaux pour travailler à sec : inutile car les travaux pourront être effectués lors des assecs naturels.

*** Installation / replis = coûts nécessaires pour amener le matériel (engins, cabane, sanitaire...), préparer les accès et les plates-formes, mettre en place la signalisation et le barrièrage, etc. Puis du repli du matériel et de la remise en état des terrains utilisés.

En option, les pavages de fond couleraient environ 3500 € HT (un tous les 5 m)

10.-NOMENCLATURE

Les travaux projetés, tels qu'ils sont décrits précédemment, dépendent des rubriques de la nomenclature suivantes :

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.1.1.0 [...] 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique [...]	Le projet reconstruit la section hydraulique suffisante aux crues
<u>3.1.2.0</u> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le projet conduit à la modification du profil en long et en travers sur 1030 m maximum* => soumis à Autorisation
<u>3.1.4.0</u> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Le projet conduit à la Consolidation des berges par une technique autre sur 1030 m maximum* => soumis à Autorisation
<u>3.1.5.0</u> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Le projet conduit à la destruction du lit existant sur 2060 m ² maximum* Mais non classé comme zone de frayères, croissance ou alimentation de la faune aquatique => soumis à Déclaration
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux [...]	Le projet ne prévoit pas d'entretien Non soumis
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur [...]	Le projet n'implique pas de remblai dans la zone inondable Non soumis

*Le linéaire étant susceptible d'évoluer en fonction des crues jusqu'à la réalisation des travaux, il est prévu une mise à jour de l'état des berges sur le tronçon au commencement des travaux pouvant conduire à inclure de nouveaux linéaires de protection à réaliser lors des travaux. L'hypothèse basse considère les 266 ml identifiés comme en mauvais état actuellement et l'hypothèse haute prend en compte l'ensemble des 1030 ml de berge de rive gauche qui pourraient passer en mauvais état en cas de crue.

Aussi, la demande d'autorisation porte sur le maximum de berge de 1030 ml éventuellement à aménager.

Les autres rubriques n'étant pas concernées.

Sont donc concernées les rubriques 3.1.2.0 (Autorisation) ; 3.1.4.0 (Autorisation) ; 3.1.5.0 (Déclaration)

VI. Note d'incidence (Art R181-14 du CE)

1.-DIAGNOSTIC

1.1.-ETAT DES LIEUX

1.1.1.-Bibliographie

Le ruisseau du Nantay a déjà fait l'objet de quelques études :

TITRE	AUTEUR	Date	Ref
Notice hydraulique et préconisations sur la suite à donner Aménagement du Nantay sur le secteur de Championnière (Ambronay)	SR3A	2022	1
Avant- projet pour la définition et le suivi de travaux de restauration géomorphologique du Nantay à Ambronay (01)	Biotec pour SBVA	2016	2
Diagnostic écologique pour le projet de restauration géomorphologique du Nantay Ambronay (01)	Ecotope faune/flore pour SR3A	2018	3

Les données et conclusions de ces documents sont intégrées dans la suite.

1.1.2.-Enquête

Le chef de projet a rencontré le comité technique : services des routes et de l'environnement du Conseil Départemental de l'Ain et le chargé de mission du SR3A lors de la réunion de démarrage.

Considérant les données existantes et la problématique abordée, le comité technique n'a pas jugé nécessaire au stade du diagnostic de prévoir une enquête plus poussée.

1.1.3.-Terrain

La zone d'étude a fait l'objet d'une visite approfondie.

Le cours d'eau a un tracé très rectiligne, coïncé entre la route en rive gauche et les champs en rive droite.

La rive gauche représente l'accotement de la route, dont la végétation est fréquemment entretenue par les services du CD01. Elle se limite donc très majoritairement à une strate herbacée. Cette berge rive gauche montre des dégradations importantes : érosions, talus abruptes, réduction de l'accotement (voir dans la suite).

La rive droite montre une végétation plutôt développée avec une strate arbustive majoritaire, quelques arbres de haut-jet (dont certains ont été abattus depuis 2016) et quelques linéaires la seule strate herbacées. Du fait de la présence importante de végétation, cette berge n'est pas aussi dégradée que l'opposée : on ne note que quelques rares érosions.

On note la présence d'une poche de renoué du Japon en rive droite du cours d'eau juste en amont du pont de la RD77 soit en dehors de la zone d'étude. Le reste du tronçon en est libre.

Le cours d'eau est parsemé de différents ouvrages : 3 ponceaux, des restes d'anciennes vannes. Ces ouvrages sont "décalés" en rive droite ce qui montre que le tracé semble avoir gagné du côté gauche.

Le tracé qu'on imagine très homogène à l'origine, est localement irrégulier au grès des anses d'érosion, des dépôts de sédiments, des embâcles et du développement de la végétation (tant sur les berges que sur le fond du cours d'eau).

Du fait des longs assecs, le fond du cours d'eau est partiellement envahi de végétation principalement des herbacées ou des roseaux (et autres helophytes). Le substrat graveleux apparaît au grès des fosses ou des zones ombragées.

De nombreux indices semblent indiquer une incision généralisée du cours d'eau ce qui expliquerait le mauvais état des berges.

Les berges du côté de la route ont été classées en 3 types :

- Berge en état moyen: le talus n'est pas érodé ou peu, l'accotement (entre la route et la berge) est important. Toutefois, l'évolution globale des berges sur la zone d'étude laisse présager une possible dégradation sur le long terme ;



Exemple : le talus est en pente douce, de légères érosions de pied sont présentes localement mais ne semblent pas menacer la stabilité générale pour l'instant et encore moins la route.

- Berge en état dégradé : le talus de la berge est érodé mais modérément ou pas à nu, l'accotement est réduit. Une évolution à court terme vers un mauvais état est à craindre.



Exemple : le talus est pentu et le bas a subi un affaissement et l'accotement reste conséquent. Toutefois, le talus est déstabilisé, le cordon des matériaux ayant glissé va être emporté laissant le pied de berge érodé à nu vers une continuation rapide du sapement de la berge.

- Berge en mauvais état : le talus a été fortement érodé et l'accotement est réduit. Une évolution vers un sapement de la route est probable rapidement.



Exemple : le talus est déjà érodé et la végétation ne protège plus le bas de talus. L'accotement est encore présent mais en partie réduit. En cas de continuation de l'érosion la route sera touchée :

Quelques points des berges en mauvais état sont en limite ou voient déjà la route directement menacée.

La cartographie suivante présente graphiquement l'état des berges :



Avec : — = cours d'eau ; ■ = Berge rive gauche en état moyen ; ■ = en état dégradé ; ■ = en mauvais état ; ▲ = Atteinte de la route ; ● = foyer de renoué du Japon.

Le tableau suivant présente en chiffre l'état des berges :

Etat des berges	Longueur cumulée	Pourcentage
Moyen ■	480 m	46,6%
Dégradé ■	284 m	27,6 %
Mauvais ■	266 m	25,8%
Total	1030 m	100 %

Les atteintes de la route en cours ne sont que très localisées sur quelques mètres seulement pour l'instant.

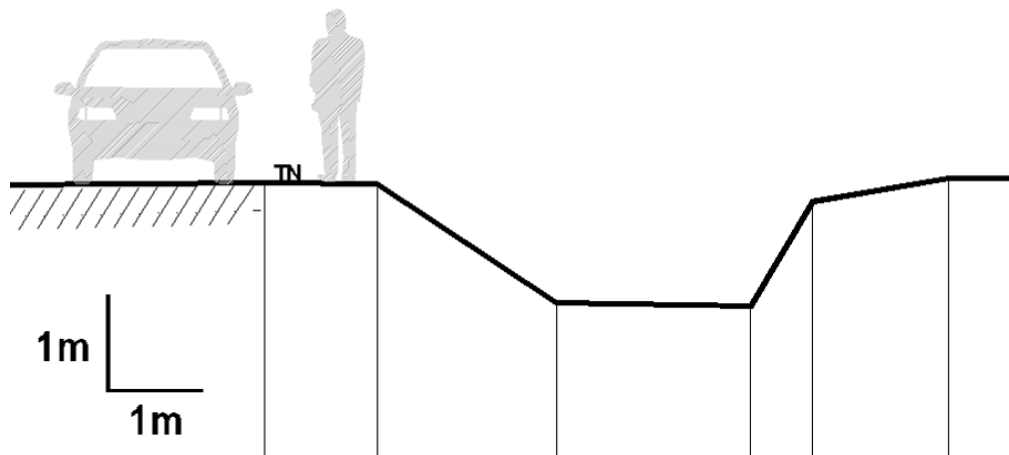
Les principaux facteurs de dégradation de la berge coté route semblent être :

- La chenalisation du cours d'eau impliquant des vitesses d'écoulement en crue importantes aggravées par la présence de végétation dans le lit mineur (notamment en rive droite et en fond) qui réduit localement la section d'écoulement ce qui favorise l'accélération locale des eaux.
- L'incision du fond du lit (induite par la chenalisation) qui rajoute aux contraintes hydrauliques le sapement des talus.
- Les variations géométriques intra lit mineur du fait des anses d'érosion, des dépôts de sédiments, des embâcles et du développement de la végétation qui favorisent localement des courants orientés directement vers les berges.

1.1.4.-Topographie

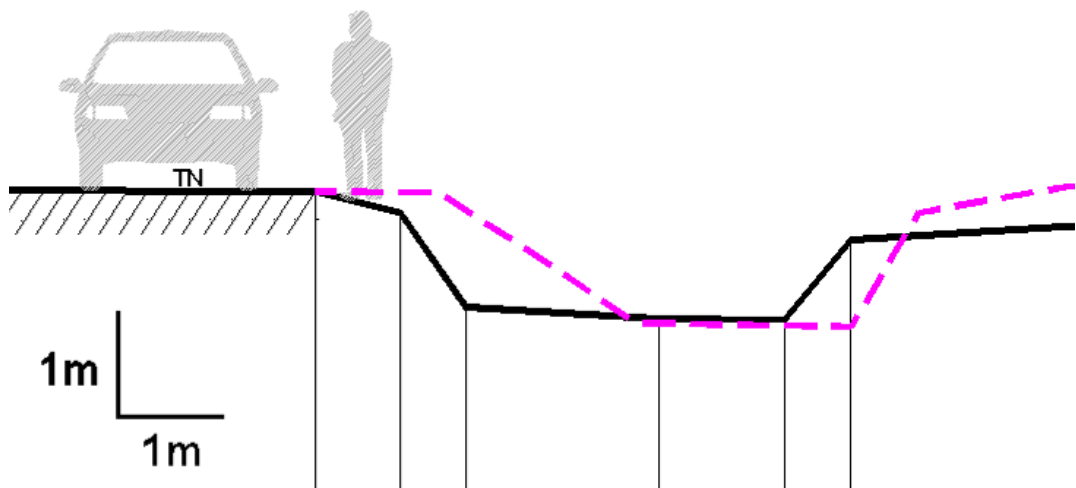
Le cours d'eau a une profondeur de l'ordre de 1,2 m par rapport à la route, sa largeur est de l'ordre de 2 à 3 m en fond et 4,5 à 6 m en gueule. La pente est d'environ 0,4% (hors chute).

Sur les berges non dégradées, la pente du talus est de l'ordre de 2v/3h : dans la limite de stabilité des talus de berge, et l'accotement de l'ordre de 1 à 2 m.



Exemple de profil type avec une berge de rive gauche non-dégradée.

Les quelques points topographiques au niveau des berges en mauvais état mettent en évidence l'évolution du cours d'eau.



Exemple de profil sur un tronçon en mauvais état, à comparer avec le profil non-dégradé (en pointillé fuschia).

La berge est rognée coté rive gauche entrainant un talus abrupt et un accotement réduit. Le lit est plus large voir décalé.

1.1.5.-Hydrologie / Hydraulique

Les données concernant l'hydrologie et l'hydraulique du Nantay sont tirées de l'étude n°1 (Notice hydraulique) et n°3 (Avant-projet).

Les valeurs des débits hors crues sont issues d'un calcul d'extrapolation à partir de stations de mesures sur des cours d'eau proche (en l'absence de données directes sur le Nantay) :

- $Q_{mna5} = 40 \text{ l/s}$
- Module = 500 l/s

On note une forte incertitude quant aux débits d'étiage qui dépendent des conditions réelles et locales du bassin versant. Notamment, le Nantay présente des étiages sévères et des longues périodes d'assecs.

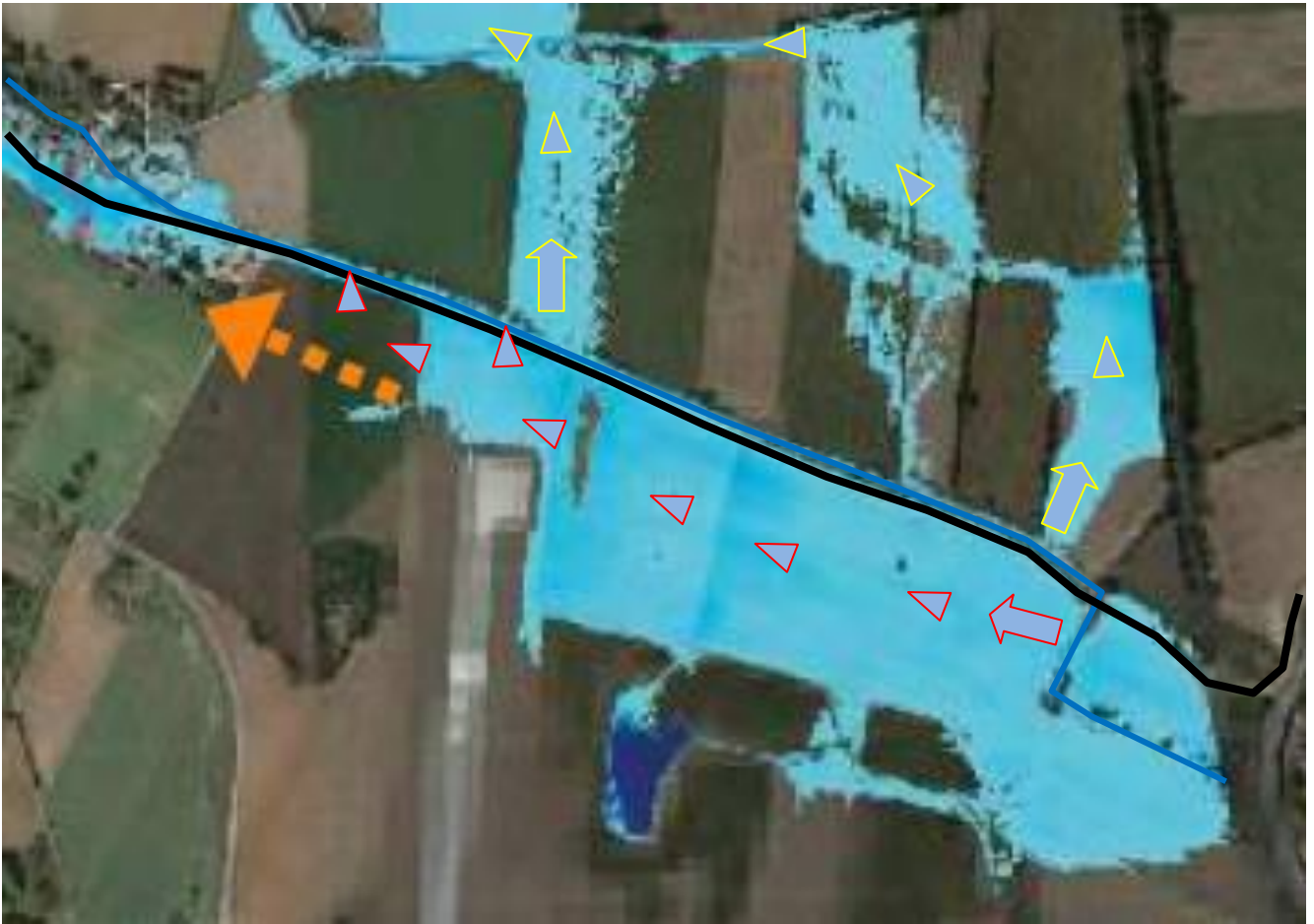
En ce qui concerne les débits de crues, ils sont estimés via les méthodes classiques d'extrapolation pluies/débits via les caractéristiques du bassin versant (crupédix / rationnelle) :

Crue biennale Q2	Crue décennale Q10	Crue vicennale Q20	Crue cinquantennale Q50	Crue centennale Q100
5,3 m ³ /s	9 m ³ /s	11,5 m ³ /s	15 m ³ /s	19,6 m ³ /s

L'étude hydraulique (n°1) montre que le ruisseau déborde assez rapidement (<débit biennal) en amont de la zone d'étude (en amont du pont de la RD77 : limite de la zone d'étude) vers la base aérienne de l'autre côté de la route. Puis ces débordements saturent ce champ d'expansion de crue et reviennent au cours d'eau en inondant la RD77 en amont du hameau de Championnière.

Le ruisseau déborde également pour des débits plus importants (>débit cinquantennal) sur la zone d'étude sur sa rive droite à l'opposé de la route vers les champs. En effet, sur la zone d'étude, la rive droite est plus basse que la route en rive gauche sur le tronçon entre le pont de la RD et la première passerelle agricole et sur celui entre la dernière passerelle agricole et le hameau. Sur le tronçon entre la première et la dernière passerelle, les deux berges sont relativement au même niveau.

Globalement vu le fonctionnement hydraulique actuel de la zone, le cours d'eau ne déborde pas directement sur la route et la source de l'inondation de la route est extérieur à la zone d'étude.



Carte d'inondation pour le pic de crue centennale (— = Nantay ; — = RD77 ; ⇨ = point de débordement (rouge fréquent ; jaune rare) ; ◁ chemin hydraulique ; ■■■ = inondation (selon la hauteur d'eau)

En conclusion, le débit dans le cours d'eau sur la zone d'étude est limité par les débordements en amont du pont et en amont de la dernière passerelle à un débit maximum inférieur au débit décennal. Il ne retrouve une partie de son débit qu'après le retour des débordements de rive gauche (base aérienne).

Les données issues du modèle du SR3A donnent pour le lit mineur au maximum de la crue :

- Une hauteur d'eau de l'ordre de 1,3 à 1,7 m et une vitesse de l'ordre de 0,8 à 1,2 m/s.
- Une contrainte hydraulique de l'ordre de 25 à 50 N/m².

Ce dernier paramètre permet en comparaison avec les valeurs seuils suivantes de montrer la stabilité ou non du cours d'eau et de ses berges.

Matériaux	Contrainte seuil admise (N/m ²)
sable fin (<=0.2 mm)	2
petit gravier (<2cm)	12
gazon quelconque, longtemps immergé	15-18

gazon quelconque peu immergé	25-50
petits galets	40-60
saules, 1-2 ans	50-70
herbacées	50-80
gazon jeune, bonne qualité	60-80
saules, >2ans	100-140
enrochement	200
pieux dans enrochement en vrac	250
saules, 20 ans	800

La berge en rive droite du fait de la présence importante d'arbustes (exemple saules > 2ans la contrainte seuil est au-delà des 100 N/m²) est résistante face à la force de l'écoulement du Nantay.

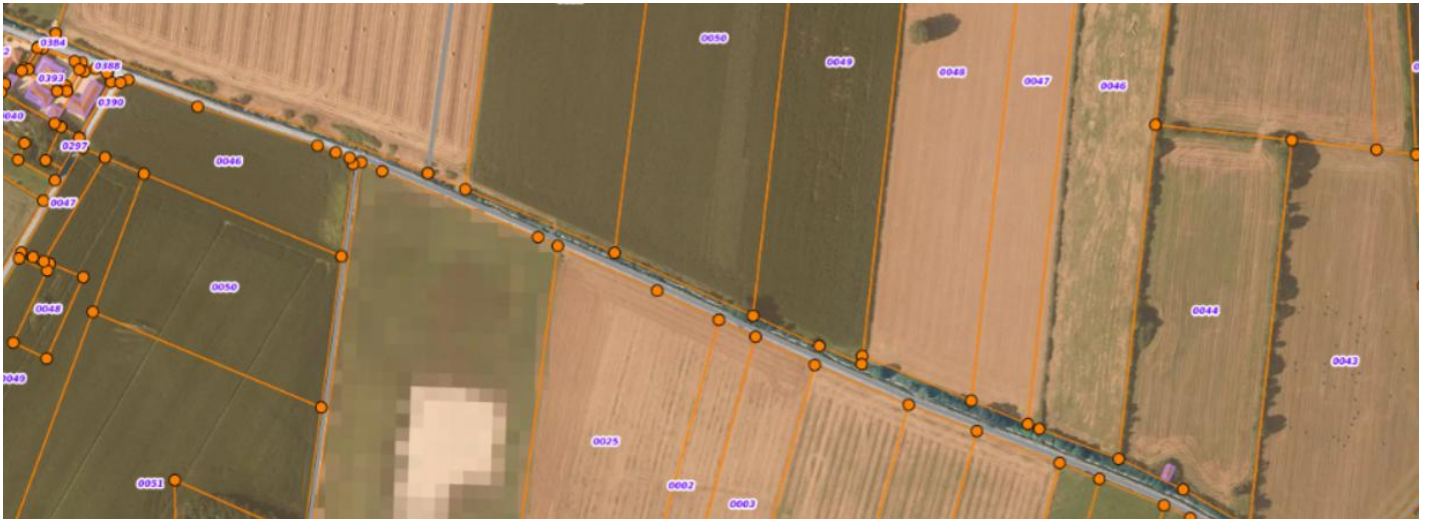
La berge en rive gauche par contre du fait de la présence de la seule strate herbacées (seuil limite 50-80 N/m²) a une résistance limite. Cette résistance est mise à mal lorsque la végétation n'est pas en bonne forme, qu'il y a des variations géométriques et/ou que le fond s'enfoncé.

1.2.-ENVIRONNEMENT GENERAL

1.2.1.-Foncier

Le cours d'eau n'est pas cadastré : il est propriété jusqu'à la moitié du lit des propriétaires des parcelles riveraines :

- Le Conseil départemental pour la moitié gauche (domaine public routier départemental) ;
- La commune d'Ambronay pour une partie de la moitié droite le long d'un ancien chemin communal (domaine public routier communal sur 385 ml depuis le pont de la RD77 en amont) ;
- Des propriétaires privés des parcelles agricoles pour le reste de la moitié droite.



Représentation du cadastre sur la zone d'étude.

1.2.2.-Réglementaire

1.2.2.1. Urbanisme

Les terrains comprenant, le cours d'eau, la route en rive gauche et les parcelles en rive droite sont classés en zone A (Agricole) dans le PLU d'Ambronay.

La commune fait partie du SCOT BUCOPA.

La commune est concernée par un PPRI mais limité à l'inondation par l'Ain. Le Nantay n'est pas pris en compte pour la gestion réglementaire des risques.

1.2.2.2.Zonage Ecologique

La zone d'étude ne se trouve pas au sein d'une zone Natura 2000.

Elle jouxte la ZNIEFF de type I : Pelouses sèches d'Ambérieu et la ZNIEFF de type II : Aéroport d'Ambérieu. Toutes deux au sud de la RD77.


Une partie du cours d'eau (amont) est au sein de la zone humide de Pré Vesoul (01IZH1948)

L'étude écologique (n°3) réalisée sur la zone précise que les milieux rencontrés sont principalement :

- Friche herbacées (rive gauche) ;
- Haie arbustive et Bande enherbée eutrophe (rive droite).

Les inventaires faunistique et floristique font apparaître des niveaux d'enjeux en fonction des milieux rencontrés. Le tableau suivant synthétise ces enjeux :

Type d'Habitat	Sensibilité de l'habitat (formation végétale sensu stricto)	Présence en phase reproductive et/ou de gîte d'espèce(s) protégée(s)	Etat de conservation de l'habitat	Sensibilité écologique				
Complexe sylvatique								
Cordon rivulaire boisé	Faible	2	Avifaune (Buse variable) - Mammifères (Hérisson d'Europe) - Chauves-souris (Murin de Bechstein) - Reptiles communs	7	Moyen	0	Très forte	9
Haie arbustive	Faible	2	Avifaune (Pie-grièche-écailleuse) - Mammifères (Hérisson d'Europe) - Reptiles communs	7	Moyen	0	Très forte	9
Peupleraie	Faible	2	Avifaune (Buse variable) - Mammifères (Hérisson d'Europe) - Chauves-souris (Murin de Bechstein)	7	Moyen	0	Très forte	9
Bosquet de robinier	Faible	2	Avifaune commune - Reptiles communs	2	Moyen	0	Modérée	4
Complexe agropastoral								
Pelouse sèche	Très forte	4	Reptiles communs - Avifaune (Oedonème orlard)	4	Moyen	0	Très forte	8
Grande culture	Faible	2	Amphibien en phase terrestre (Crapaud calamite) - Avifaune (Oedonème orlard)	6	Bon	0	Très forte	8
Prairie de fauche	Très forte	4	Avifaune (Tartre pâtre)	3	Moyen	0	Forte	7
Bande enherbée eutrophe	Très forte	4	Avifaune (Tartre pâtre)	3	Mauvais	-1	Forte	6
Prairie pâturée	Faible	2	Avifaune (Tartre pâtre)	3	Bon	0	Modérée	5
Complexe des milieux anthropiques								
Bâtiments	Moyen	2	Avifaune (Effraie des clochers) - Chauves-souris (Barbastelle d'Europe)	6	-	-	Très forte	8
Espaces verts privatifs	Faible	2	Avifaune commune - Reptiles communs - Mammifères (Hérisson d'Europe)	5	-	-	Forte	7
Friche herboée	Faible	2	Reptiles communs	1	Moyen	0	Faible	3
Voie ferrée	Null	0	Reptiles communs	1	-	-	Null	1

Tableau de synthèse des sensibilités écologiques des habitats :  = habitats présents sur la zone d'étude.

Les sensibilités écologiques de la zone d'étude sont surtout liées à la présence de la haie de rive droite, support important d'espèces notamment aviaires.

Le cours d'eau n'est pas classé en zone de reproduction, de croissance ou d'alimentation pour la faune piscicole au sens du I.432-3 du code de l'environnement. Les assec prolongés ne permettent pas au cours d'eau d'être le support d'une vie piscicole ou aquatique.

1.2.3.-Usages

Le cours d'eau ne semble plus utilisé directement : les vannes existantes qui devaient servir pour l'irrigation ne sont plus utilisées.

Quelques rejets d'eaux pluviales sont présents sur la zone d'étude.

On note un réseau d'eaux usées sous la route du côté opposé au cours d'eau et possiblement un réseau d'alimentation en eau potable coté cours d'eau.

Le principal "usage" a proximité de la rivière est la circulation routière de la RD77. Celui-ci impacte directement le cours d'eau : par l'entretien strict de la végétation (notamment l'absence d'arbres) de la rive gauche nécessaire pour la sécurité des usagers.

2.-INCIDENCE DES AMENAGEMENTS ET MESURES CORRECTRICES INTEGRES AU PROJET

Les incidences de ces aménagements ainsi que les éventuelles mesures de la séquence Eviter / Réduire / Compenser (ERC) associées sont détaillées ci-après.

2.1.-INCIDENCES PERMANENTES DE L'AMENAGEMENT

2.1.1.-Milieux naturels

2.1.1.1.Le milieu et la faune aquatique

Il est à noter que le cours d'eau n'est pas considéré dans les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du I.432-3 du code de l'environnement. En effet, du fait de ses longues périodes d'assecs, il ne peut être le support d'une vie aquatique.

Incidences : Le projet restitue après travaux un milieu aquatique équivalent : Le fond graveleux est remis notamment par dessus le sabot et les éventuels pavages.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.1.2.Le couvert végétal

Incidences : Le projet impacte la végétation de berge existante en rive gauche (de mauvaise qualité : friche herbacée entretenue) : elle sera supprimée sur toutes les parties de cours d'eau où la berge est restaurée. Le projet prévoit la plantation d'une végétation équivalente sur le demi-talus supérieur.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

Incidences : En rive droite, la végétation (Haie arbustive et Bande enherbée eutrophe) peut être très localement impactée en cas de remise au gabarit du lit. Cette destruction reste très ponctuelle et ne remet pas en cause les milieux existants. Un linéaire de 600 m maximum de berge réellement arborée pourrait être touché.

Eviter / Réduire / Compenser : Les travaux éviteront au maximum les grands sujets arbustifs ou arborés, seule la végétation basse sera enlevée. A chaque atteinte à la végétation de la berge de rive droite, des mesures de replantation adaptée (herbacées et arbustes typique de ripisylve) seront prises. Un linéaire équivalent à celui dégradé (soit 600 m maximum) sera replanté avec les espèces indiquées dans la description du projet.

2.1.1.3.Faune et flore terrestre

Incidences : Le projet, au-delà des berges n'empiète pas sur des habitats terrestres.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.1.4. Zones humides

Incidences : Les terrains touchés par le projet ne sont pas classés en zone humide.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.1.5.Natura 2000

Hors Natura 2000, pas d'impact : Voir le formulaire joint en annexe.

2.1.2.-Milieu physique

2.1.2.1.Inondabilité

Incidences : Le projet prévoit de rendre une section minimale correspondant à la capacité moyenne actuelle d'évacuation des crues du tronçon global. Il ne génère pas de débordement supplémentaire par rapport à l'existant et ne supprime pas de champs d'expansion de crue.

Globalement, le projet n'a pas d'incidences significatives sur les débordements de crue.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.2.2.Morpho-dynamique

Incidences : Les paramètres d'écoulements ne sont pas notablement modifiés par rapport à l'existant en considérant la limitation de la hauteur du parement en enrochements et les précautions pour réduire l'effet de lissage des blocs.

Incidences : le durcissement partiel de la berge localement peut, par effet de renvoi de l'énergie de l'écoulement, provoquer des érosions en aval et/ou en face. Pour éviter ce phénomène, une régularisation de la section (pour éviter les courants dirigés vers la berge protégée) et les pavages avec épis coté rive gauche sont prévus.

Globalement, le projet n'a pas d'incidences négatives significatives sur le transport solide.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.3.-Usages

Incidences : Le projet a pour effet de sécuriser le principal usage en bordure du cours d'eau : la circulation routière sur la RD77.

Incidences : Du point de vue paysager, le projet n'a pas d'impact puisque la partie enrochements ne sera pas apparente depuis la route (principal point de vue sur le cours d'eau).

Incidences : Les aménagements n'empiètent pas sur les usages agricoles des terrains attenants en rive droite.

Globalement, le projet n'a pas d'incidences négatives significatives sur les usages du site.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.4.-Qualité des eaux

Incidences : L'aménagement n'est pas de nature à avoir un impact négatif sur la qualité des eaux.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.1.5.-Hydrogéologie

Incidences : Les aménagements ne sont pas de nature à avoir un impact significatif sur l'hydrogéologie globale de la zone.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.2.-INCIDENCES DURANT LA REALISATION DES TRAVAUX

2.2.1.-Aspect hydraulique / sécurité

Pendant la réalisation des travaux, des impacts ponctuels seront produits. Ces impacts dépendent de la nature de l'intervention (amplitude, organisation, moyens mobilisés).

Ces impacts ponctuels induits durant la réalisation des travaux pourront être limités par la mise en place de mesures destinées à protéger l'environnement, les riverains et les personnes travaillant sur le chantier.

Ces mesures correctives sont à prévoir dès la réalisation des documents de consultation des entreprises. Certaines d'entre elles font déjà partie intégrante du projet.

2.2.1.1.Hydraulique

Incidences : Les travaux seront réalisés dans le lit mineur du cours d'eau ou sur ses zones inondables.

Eviter : Toutes les installations de chantier devront être conçues pour ne pas avoir d'incidences sur les crues : stockage de matériaux ou matériel hors champ d'expansion de crue ou sécurisés, ouvrage dans le lit transparent ou fusible, etc,..., De plus, l'entreprise devra en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

2.2.1.2.Sécurisation du chantier

Incidences : Le chantier se déroule à proximité ou dans le cours d'eau, cela représente un risque direct pour le matériel et le personnel réalisant les travaux.

Eviter : Des mesures de sécurisation du chantier et des personnels face aux risques hydrauliques seront à mettre en place par l'entrepreneur : surveillance des niveaux d'eau, alerte de crues, plan d'évacuation, ... En cas de montée des eaux, tout matériel de chantier susceptible d'être emporté sera évacué.

2.2.2.-Milieux naturels terrestres

Incidences : La réalisation des travaux peut mener à la dégradation momentanée des espaces végétalisés périphériques au cours d'eau (circulations d'engin, piste d'accès, zone de stockage,...).

Compenser : A l'issue des travaux, les zones de travaux, accès, pistes,... seront remises en état et revégétalisées si nécessaire. Cela comprendra notamment :

- la restauration de la végétation impactée sur les emprises du chantier,
- la réparation des éventuelles dégradations produites par les travaux sur les terrains concernés.

Incidences : L'activité liée à la réalisation des travaux crée un dérangement de la faune. Cependant cet impact est négligeable car très localisé et réduit dans le temps. De plus, la période d'intervention est hors des périodes sensibles pour la faune terrestre (= hors printemps - été).

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

Incidences : Il existe un foyer de renoué du Japon en amont de la zone de travaux.

Eviter / Réduire / Compenser : Ce foyer ne sera pas touché par les travaux (mis en défend ; interdiction d'utiliser les abords pour les installations de chantier ou la circulation des engins) pour éviter toute propagation.

2.2.3.-Qualité des eaux - Milieu aquatiques

Incidences : Les travaux comprennent des interventions directement dans le lit du cours d'eau. Les travaux seront réalisés en période d'assec, ne générant aucun impact sur la qualité des eaux.

Incidences : L'utilisation d'engins (fuite de polluants) ou de produits polluants dans le lit risque d'entraîner des dégradations de la qualité de l'eau.

Eviter : Il sera imposé à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions quant à l'utilisation des engins et des produits polluants, notamment face aux risques de pollutions accidentelles : les opérations de ravitaillement ou de réparation seront interdites à proximité du cours d'eau. Une obligation d'alerte à la pollution accidentelle sera imposée à l'entrepreneur pour limiter les effets à l'aval d'un éventuel incident polluant sur le chantier.

2.2.4.-Usage

Incidences : L'emprise du chantier sera momentanément interdite au public notamment la route. Une déviation existe, l'impact sera donc réduit.

Eviter / Réduire / Compenser : Néant

2.2.5.-Réunion préalable aux travaux

Avant le lancement des travaux, une réunion sera organisée sur le site, elle rassemblera :

- le maître d'ouvrage et/ou son représentant le maître d'œuvre,
- l'entrepreneur,
- la commune d'Ambronay
- un représentant de la DDT, de l'OFB et de la fédération de pêche,
- Le SR3A
- les représentants des AAPPMA concernées.

Cette réunion permettra de fixer le linéaire des travaux à effectuer en fonction de l'état des berges observé à ce moment là. Le linéaire sera arrêté en concertation des différents acteurs dans la limite des 1030 m maximum.

Les comptes rendus des réunions de chantier seront envoyés à ces mêmes intervenants.

L'entreprise retenue fournira à la DDT son Plan de Protection de l'Environnement.

2.3.-REGLEMENTATION

Les aménagements compte tenu des mesures correctives ou compensatoires sont compatibles :

- avec les réglementations concernées :
 - SDAGE : le projet est compatible avec le SDAGE compte tenu des éléments suivants :

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0 : S'adapter aux effets du changement climatique	
0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
	➤ <i>L'aménagement peut s'adapté aux modifications du changement climatique</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
	➤ <i>Projet non concerné</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
	➤ <i>Le projet a fait l'objet d'études préliminaires et de concertation pour aboutir à la meilleure solution environnementale : la solution retenue permet de limiter l'artificialisation du cours d'eau</i>

2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets
	➤ <i>Les incidences du projet ont été étudiées et des mesures de suivi et de vérification du bon fonctionnement sont prévues</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 :	
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
	➤ <i>Projet non concerné</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 :	
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
	➤ <i>Projet non concerné</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 :	
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
	➤ <i>Projet non concerné</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°6 :	
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
<i>6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>	
6A-12	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
	➤ <i>L'aménagement n'a pas d'impacts négatifs sur la morphologie et est intégré au contexte morpho-dynamique.</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°7 :	
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
	➤ <i>Projet non concerné</i>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°8 :	
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01	Préserver les champs d'expansion des crues
	➤ <i>L'aménagement ne modifie pas les risques inondables de la zone aménagée.</i>
8-03	Contrôler les remblais en zone inondable
	➤ <i>L'aménagement ne génère pas de remblais en zone inondable.</i>
8-08	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
	➤ <i>L'aménagement ne modifie pas négativement la morpho-dynamique globale existante.</i>

- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée : le projet est compatible avec le PGRI notamment ses objectifs G02 "augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques". En effet comme indiqué dans la notice d'incidence, le projet n'a pas d'impact sur les champs d'expansion de crue (disposition D2-1). Les autres dispositions n'étant pas concernées.
- PPRI : Néant.
- Document d'urbanisme : les aménagements prévus sont compatibles avec les prescriptions urbanistiques édictées sur la zone notamment au PLU.

- Foncier : les aménagements se font sur la propriété exclusive du maître d'ouvrage et des conventions ont été établies pour les accès et les installations temporaires de chantiers sur des propriétés privées.
- avec les principes de préservation et de gestion de la ressource tels que définis dans les articles L211-1 et suivants du code de l'environnement ;
- avec l'absence de procédure d'étude d'impact prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement selon la nomenclature décrite aux articles R122-5 à 112-9 du même code ;
- avec l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- avec l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.-ESTIMATION SOMMAIRE DES COÛTS DES MESURES COMPENSATOIRES

Les coûts des mesures compensatoires sont intégrés aux coûts estimatifs des travaux.

4.-RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique se trouve au I

VII. Décision cas pas cas (Art R181-14 du CE)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration des berges du Nantay »
sur la commune d'Ambronay (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4877

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4877, déposée complète par le Département de l'Ain le 15 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement des berges en rive gauche du Nantay sur un linéaire de 266 m sur la commune d'Ambronay (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassements,
- mise en place d'un enrochement en forte pente en partie inférieure, surmonté d'un talus en terre engazonnée de pente plus faible en partie supérieure en rive gauche,
- débroussaillage, défrichage et revégétalisation de la rive droite ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre de protection de la biodiversité ;

Considérant que le cours d'eau, subissant des assecs prolongés et fréquents, est dépourvu de population piscicole pérenne ;

Considérant que la note environnementale jointe au projet définit des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet et notamment :

- travaux en période d'assec du cours d'eau,
- reconstitution d'une section mouillée équivalente à l'existant,
- reconstitution du fond alluvial du cours d'eau,
- replantation de la strate herbacée et arbustive en rive gauche et rive droite ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration des berges du Nantay, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4877 présenté par le Département de l'Ain, concernant la commune d'Ambronay (01) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

VIII. PLANS (Art R181-14 du CE)



A	Fev 2023	SG	Prop	ortho.dwg	SG	VB
Indice	Date	dessiné	Désignation		Véifié	Approuvé

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

ETUDE DE RESTAURATION DES BERGES DU NANTAY RD77 - Ambronay

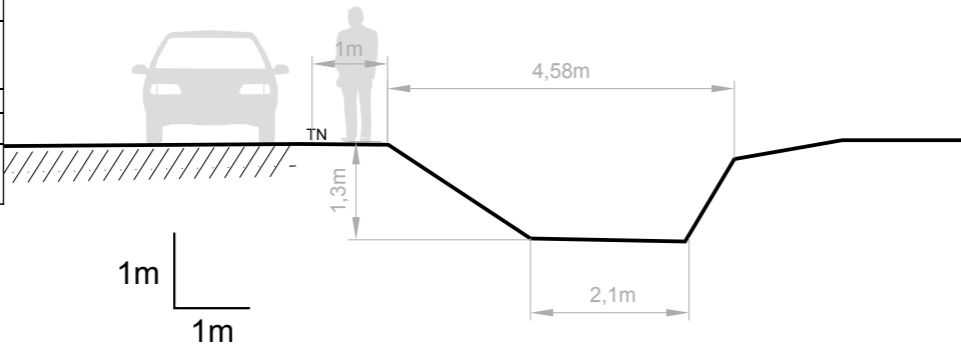
Plan de l'état initial

	<p>Ghislain Stéphane Hydraulicien 09 81 75 79 41 / 06 31 34 58 04 Benoît Virgile Ecologue Affilié NATURA SCOP 30, avenue de zébach 67200 Aubenas</p>	Echelle : 1/100		
		Référence : PROP		
		Logiciel utilisé :	Format :	N° affaire :
AUTOCAD	A3	22-013	HY	
Plan n° :	Indice :			
1	A			

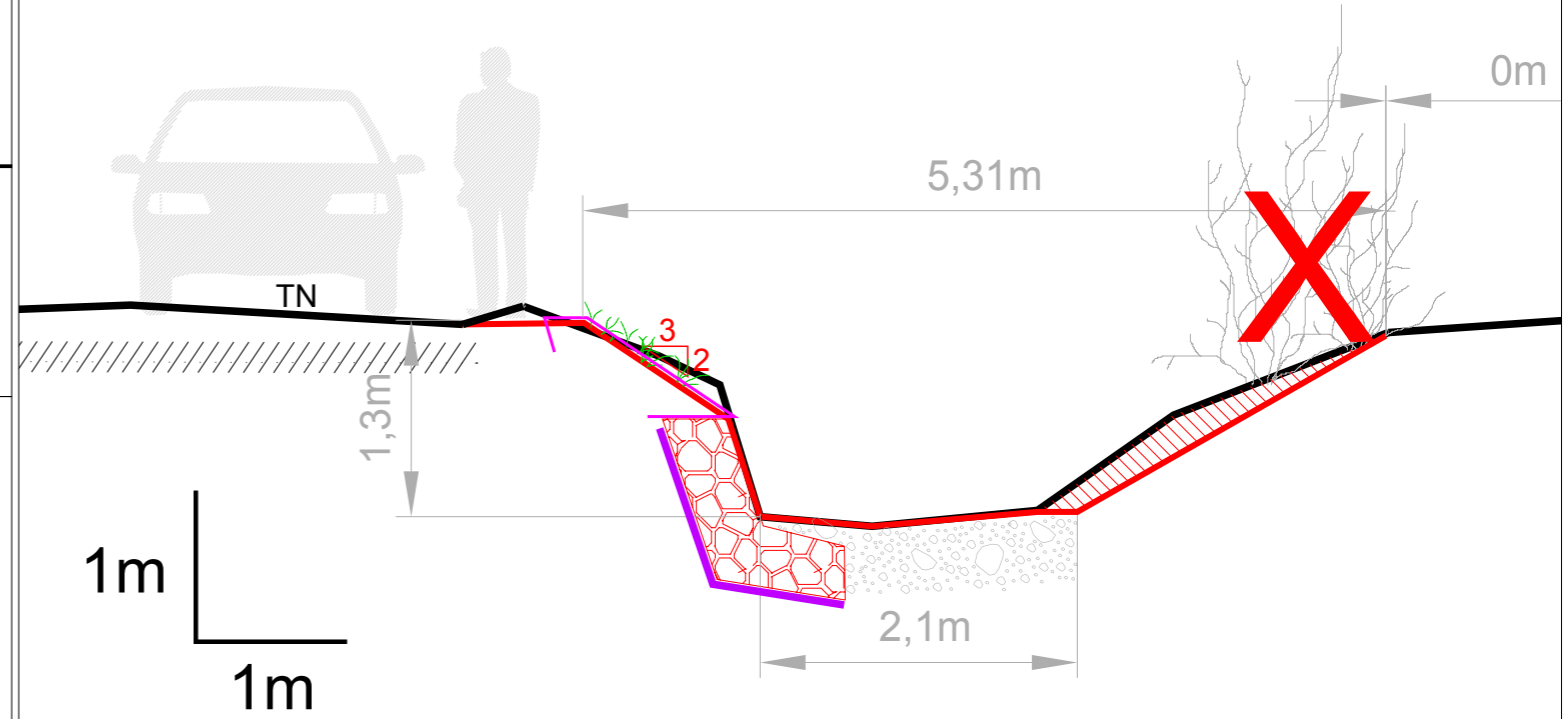
- Légende :
- █ Berge rive gauche en état moyen*
 - █ En état dégradé*
 - █ En mauvais état*
 - Travaux d'urgence sur les zones d'atteinte à la route*
 - *positionnement figuratif
 - Profil Topo

A	Mai 2023	SG	Prop	22-03_0977_plandag	SG	VB
Indice	Date	dessiné	Désignation	Vérifié	Approuvé	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN						
ETUDE DE RESTAURATION DES BERGES DU NANTAY RD77 - Ambronay						
Profils en travers des aménagements						
		Echelle : 1/100 Référence : PRO			Plan n° : Indice :	
		Logiciel utilisé : AUTOCAD			Format : A3	
Cellule : HY						

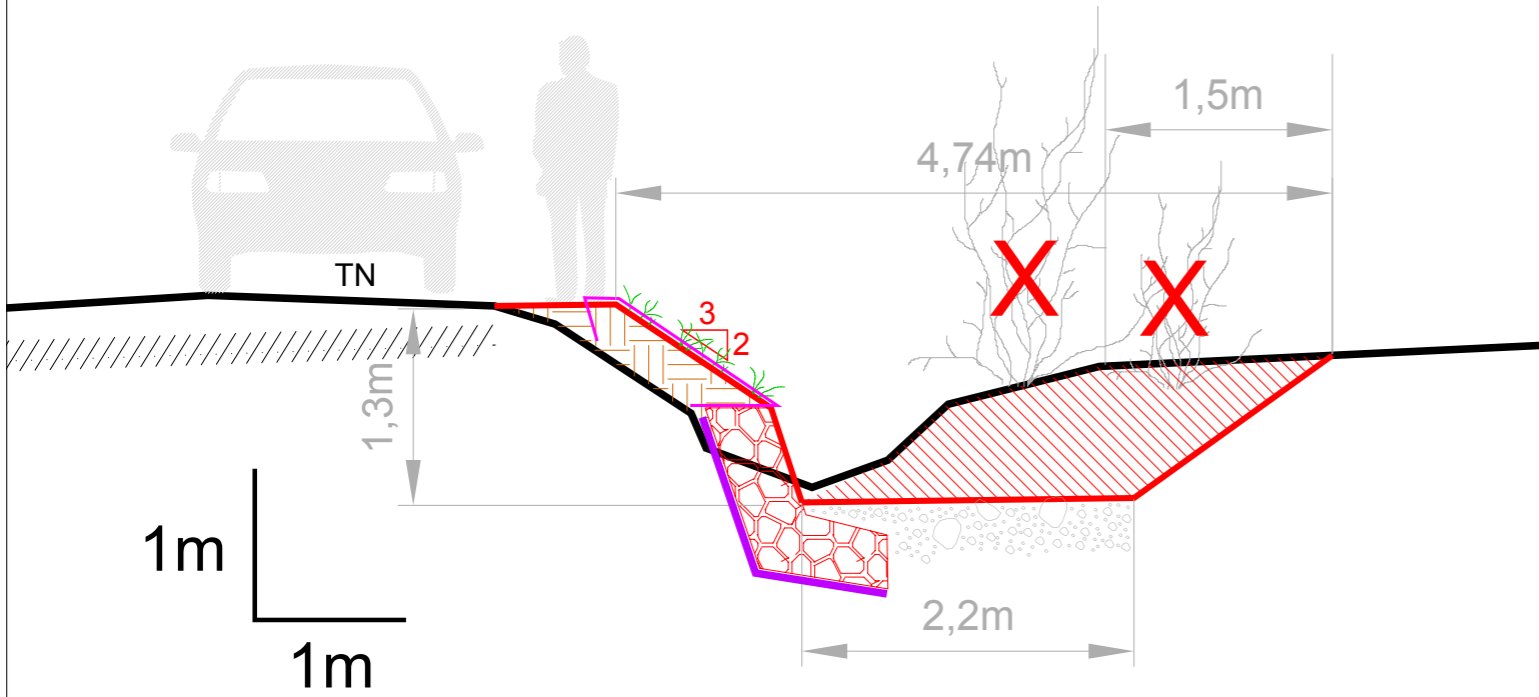
Profil "référence" du Nantay



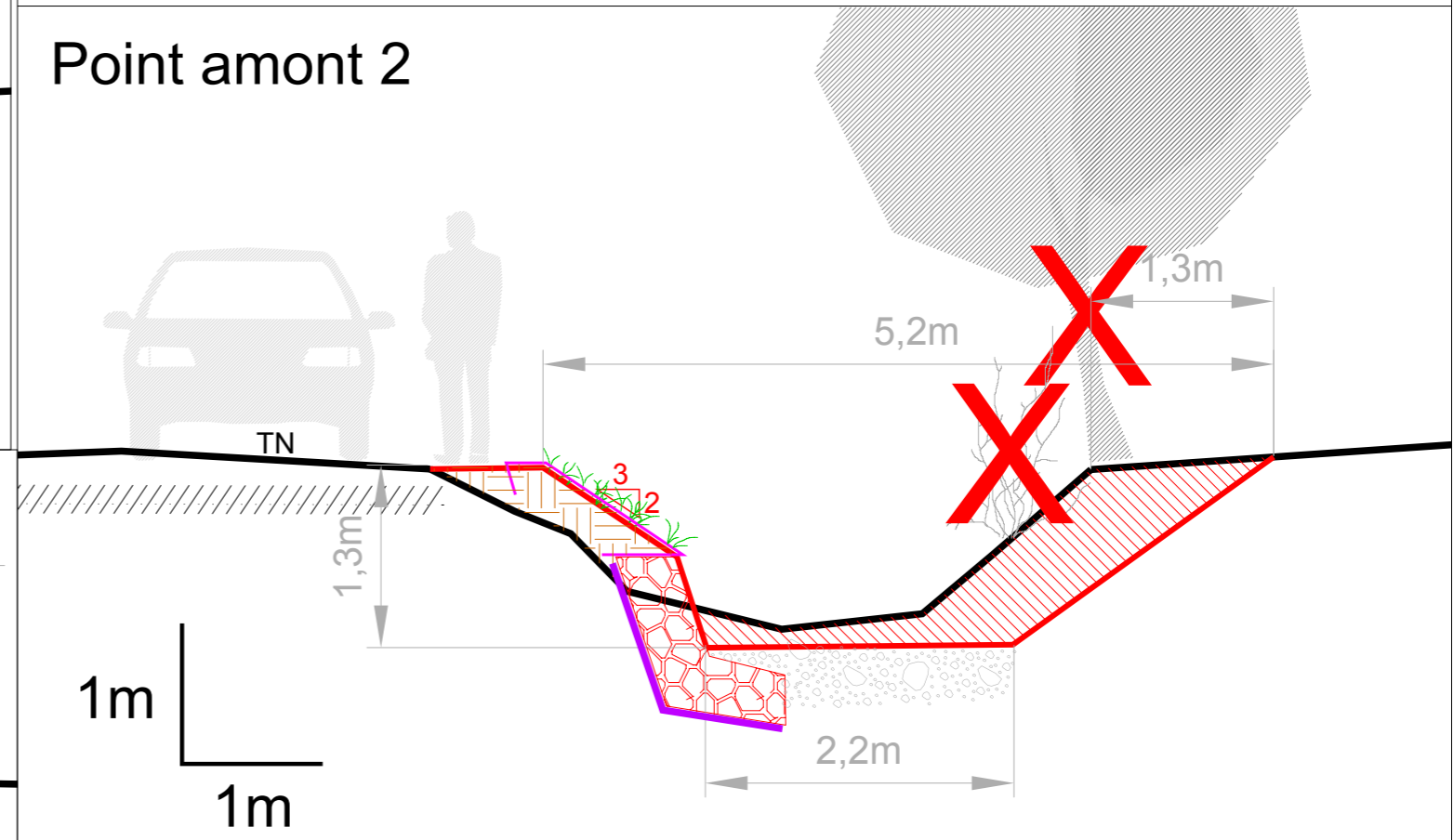
Point amont 1



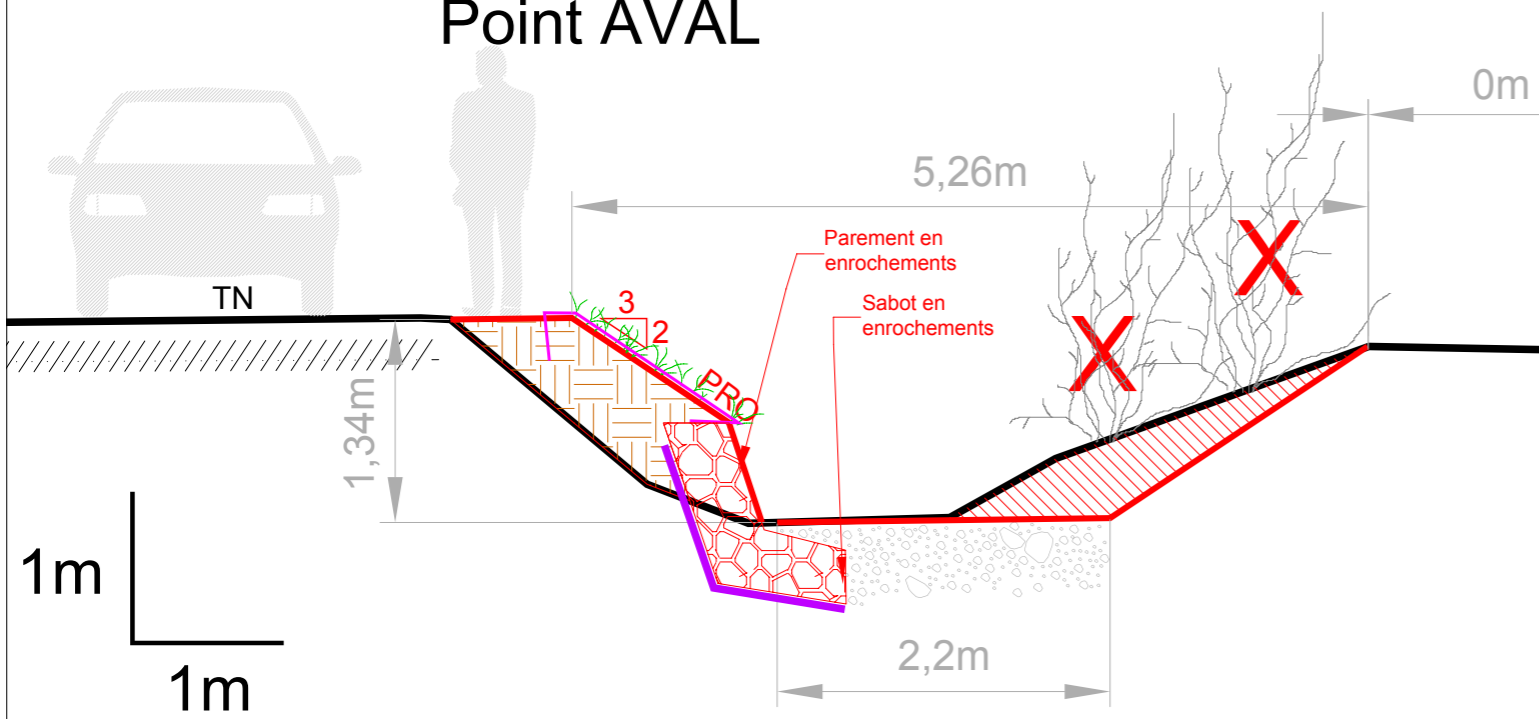
Point intermédiaire



Point amont 2



Point AVAL



- Ligne TN - PRO
- X Débroussaillage
- Enrochement
- Filtre granulaire
- Remblais
- Déblais
- Toile coco

IX. Déclaration d'Intérêt Général (Art R214-99)

1.-JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Les travaux prévus s'avèrent nécessaires à la sécurisation de la route départementale et de ses usagers. Ils ont donc pour objectifs la protection des biens et des personnes, la réduction de la vulnérabilité d'un bien public et la prévention du risque d'effondrement de la route

Cette notion d'intérêt général est précisée dans les textes juridiques de référence suivants :

- articles L 151-36 à L 151-40 du code rural.
- article L 211-7 du code de l'environnement qui offre la possibilité aux collectivités territoriales et établissements publics, d'être habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant entre autre :
 - o l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
 - o les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

De ce fait, et conformément aux textes cités ci-dessus, le maître d'ouvrage demande le classement de ces aménagements avec un caractère d'intérêt général.

Les riverains gardent la propriété des terrains sur lesquels sont effectués les travaux et laissent un droit de passage pour toutes les interventions sur la base d'une convention (voir en annexe).

2.-INVESTISSEMENT ET MODALITES D'ENTRETIEN

L'estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations sont précisés au V.

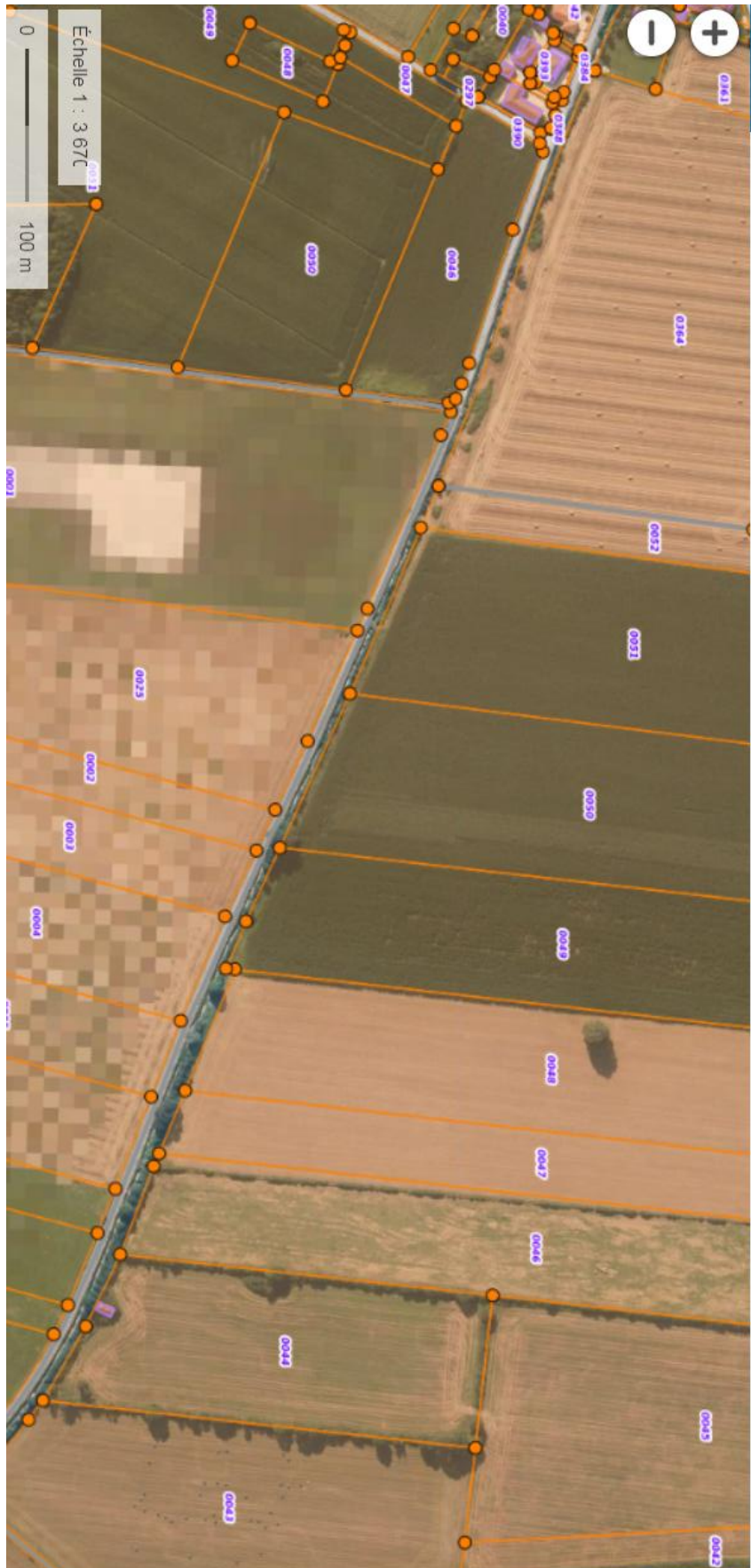
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages sont précisées au V.

L'ensemble des coûts sera supporté par le maître d'ouvrage : aucune autre personne intéressée n'est appelée à participer aux dépenses.

3.-UN CALENDRIER PREVISIONNEL

Les travaux sont prévus dès autorisation administrative, en conditions d'assec (soit vers la fin d'été 2024) pour une durée d'environ 2 mois.

4.-PLAN CADASTRAL



Extrait du cadastre (source géoportail)

La rive gauche fait partie de l'espace non-cadastré de la route RD77 (domaine public routier départemental) et la rive droite (de l'est vers l'ouest) :

- d'un espace non-cadastré d'un chemin (domaine public routier communal) le long des parcelles ZR 43, 44, 46, 47, 48) ;
- des parcelles ZR 49, 50, 51, 52 et ZY 364.

X. Formulaire Natura 2000 (Art R181-14 du CE)

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA 2000**



Par qui ?

*Ce formulaire est à compléter par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 7 : où trouver les ressources sur « Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.*

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 complète lorsqu'il permet de conclure rapidement à l'absence d'incidence.

À quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les espèces animales ou végétales ou les habitats naturels à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

*Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés, d'exclure toute incidence . **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite par le porteur de projet.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Comment le remplir ?

Avec la version numérique de ce formulaire, vous pouvez cliquer directement sur les liens, sélectionner les sites concernés dans les listes déroulantes et compléter directement les champs au moyen d'un éditeur PDF. Toutefois toutes les informations sur votre projet, les explications qui permettent de comprendre la manière dont votre projet a été adapté au site Natura 2000 doivent être complètes et être apportées au moyen d'annexes tant que de besoin.

Si votre projet relève du régime d'autorisation propre à Natura 2000, nous vous invitons à consulter le [site internet des services préfectoraux](#).

D'une manière générale, votre service instructeur pourra répondre à vos questions sur la constitution de votre dossier.

Coordonnées du porteur de projet :

Dénomination (personne morale):

SIREN/ SIRET :

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Commune et département :

Adresse :

Téléphone : Fax :

E-mail :

Nom du projet :

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, arrachage de haies, retournement de prairies ...etc.).

b. Localisation et cartographie

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : N° Département :

Lieu-dit :

Parcelles cadastrales :

- < 1 mois
 1 mois à 1 an

- 1 an à 5 ans
 > 5 ans

- Période précise si connue : (de tel à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- Printemps Automne
 Eté Hiver

- Fréquence :

- chaque année
 chaque mois
 autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

f. Antériorité du projet

Préciser le projet existait précédemment à cette demande :

- OUI NON

Si oui :quelles sont les modifications apportées :

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000 ème ou au 1/50 000 ème.

UNIQUEMENT EN PHASE CHANTIER

- Rejets dans le milieu aquatique : dans l'étang du propriétaire
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Piétinements
- Prélèvements d'eau
- Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)
- Autres incidences potentielles :

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

3 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat naturel (= milieu naturel) ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et estimation du nombre d'individus) :

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

4 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidence significative de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence significative lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000

- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

À :	<input type="text"/>	Signature :
Le :	<input type="text"/>	

Où trouver l'information et des ressources sur Natura 2000 ?

Sur le site internet de la DREAL Rhône Alpes:

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r926.html>

- Information cartographique Geo-Ide :

(Sur le site internet de la DREAL)

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/100/natura2000_ain.map

Sur le site internet de l'Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>

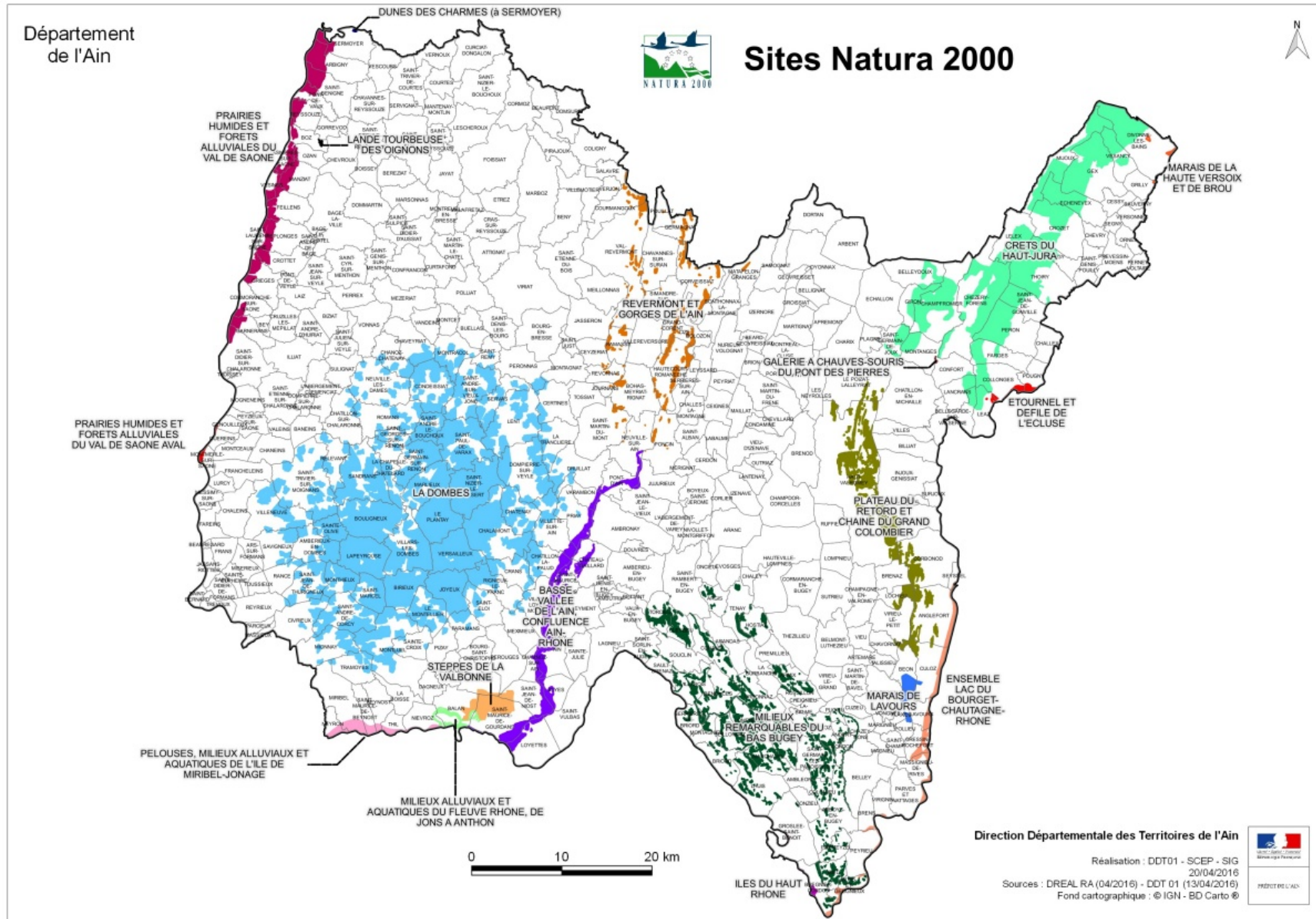
Sur le site internet Portail Natura 2000 :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>

- **Sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :**

<http://www.ain.gouv.fr/natura-2000-r208.html>

Carte du réseau Natura 2000 :



Direction départementale des territoires de l'Ain

Liste des communes

A

Ambronay	FR8201653	Arbigny	FR8201632
Ambérieu-en-Dombes	FR8201635		FR8212017
	FR8212016	Arboys-en-Bugey	FR8201641
Andert-et-Condon	FR8201641	Argis	FR8201641
Anglefort	FR8201642	Armix	FR8201641
	FR8201771	Asnières-sur-Saône	FR8201632
	FR8212004		FR8212017

B

Balan	FR8201639	Blyes	FR8201653
	FR8201653	Bohas-Meyriat-Rignat	FR8201640
	FR8201638	Bouligneux	FR8201635
	FR8212011		FR8212016
Beligneux	FR8201639	Boz	FR8201632
	FR8212011		FR8201634
Bellegarde-sur-Valserine	FR8201643		FR8212017
	FR8212025	Brégnier-Cordon	FR8201641
Belleydoux	FR8201643		FR8201748
	FR8212025		FR8201771
Benonces	FR8201641		FR8210058
Béon	FR8201637	Brenaz	FR8212004
	FR8210016	Brens	FR8201642
Beynost	FR8201785		FR8201771
Billiat	FR8201642		FR8212004
Birieux	FR8201635	Briord	FR8201641
	FR8212016		

C

Certines	FR8201635	Civrieux	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Ceyzériat	FR8201640	Cize	FR8201640
Ceyzérieu	FR8201637	Cleyzieu	FR8201641
	FR8210016	Collonges	FR8201643
Chalamont	FR8201635		FR8201650
	FR8212016		FR8212001
Champfromier	FR8201643		FR8212025
	FR8212025	Colomieu	FR8201641
Chanay	FR8201642	Conand	FR8201641
Chaneins	FR8201635	Condeissiat	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Chanoz-Chatenay	FR8201635	Confort	FR8201648
	FR8212016		FR8201643
Charnoz-sur-Ain	FR8201653		FR8212025
Chateau-Gaillard	FR8201653	Contrevoz	FR8201641
Chatenay	FR8201635	Corbonod	FR8201642
	FR8212016	Cormoranche-sur-Saône	FR8201632
Chatillon-la-Palud	FR8201653		FR8212017
	FR8201635	Corveissiat	FR8201640
	FR8212016	Courmangoux	FR8201640
Chatillon-sur-Chalaronne	FR8201635	Crans	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Chavannes-sur-Suran	FR8201640	Cressin-Rochefort	FR8201771
Chaveyriat	FR8201635		FR8212004
	FR8212016	Crottet	FR8201632
Chazey-sur-Ain	FR8201653		FR8212017
Chézery-Forens	FR8201643	Crozet	FR8201643
	FR8212025		FR8212025

Culoz	FR8201637 FR8201771		FR8210016 FR8212004
-------	------------------------	--	------------------------

D

Divonne-les-Bains	FR8201643 FR8201644	Drom Druillat	FR8201640 FR8201653
Divonne-les-Bains	FR8212025		FR8201635
Dompierre-sur-Veyle	FR8201635 FR8212016		FR8212016

E

Echevenex	FR8201643 FR8212025		
-----------	------------------------	--	--

F

Faramans	FR8201635 FR8212016	Feillens	FR8201632 FR8212017
Fareins	FR8202006	Flaxieu	FR8201637
Farges	FR8201643 FR8212025		FR8210016

G

Garnerans	FR8201632 FR8212017	Gorrevod Grand-Corent	FR8201634 FR8201640
Genouilleux	FR8202006	Grièges	FR8201632
Germagnat	FR8201640		FR8212017
Gex	FR8201643	Grilly	FR8201644
Gex	FR8212025	Groslee	FR8201641
Giron	FR8201643 FR8212025	Guereins	FR8202006

H

Hautecourt-Romanèche	FR8201640	Hostiaz	FR8201641
Haut-Valromey	FR8201642		

I

Injoux-Génissiat	FR8201642	Izieu	FR8201641
Innimond	FR8201641		FR8201771 FR8212004

J

Jasseron	FR8201640	Joyeux	FR8201635
Journans	FR8201640	Jujurieux	FR8212016 FR8201653

L

La Burbanche	FR8201641	Le Montellier	FR8201635
La Chapelle-du-Chatelard	FR8201635 FR8212016		FR8212016
La Tranclière	FR8201635 FR8212016	Le Plantay	FR8201635 FR8212016
Lancrans	FR8201643 FR8212025	Le Poizat-Lalleyriat	FR8201642
Lapeyrouse	FR8201635 FR8212016	Léaz	FR8201643 FR8201650 FR8212001 FR8212025
Lavours	FR8201637 FR8201771 FR8210016 FR8212004	Lelex	FR8201643 FR8212025
		Lent	FR8201635 FR8212016
		Lhopital	FR8201642

Lhuis	FR8201641	Loyettes	FR8201653
Lochieu	FR8201642	Lurcy	FR8202006
Lompnaz	FR8201641		

M

Manziat	FR8201632	Miribel	FR8201785
	FR8212017		FR8201635
Marchamp	FR8201641		FR8212016
Marlieux	FR8201635	Montagnat	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Massignieu-de-Rives	FR8201771	Montagnieu	FR8201641
	FR8212004	Montanges	FR8201648
Matafelon-Granges	FR8201640		FR8201643
Meillonas	FR8201640		FR8212025
Messimy-sur-Saône	FR8202006	Monthieux	FR8201635
Meximieux	FR8201653		FR8212016
	FR8201635	Montluel	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Mijoux	FR8201643	Montmerle-sur-Saône	FR8202006
	FR8212025	Montracol	FR8201635
Mionnay	FR8201635		FR8212016
	FR8212016	Murs-et-Gélignieux	FR8201641
			FR8201771
			FR8212004

N

Neuville-les-Dames	FR8201635	Neyron	FR8201785
	FR8212016	Niévroz	FR8201785
Neuville-sur-Ain	FR8201653		FR8201638
	FR8201640		

O

Ordonnaz	FR8201641	Ozan	FR8201632
			FR8212017

P

Parves et Nattages	FR8201771	Poncin	FR8201653
Péron	FR8201643		FR8201640
	FR8212025	Pont-d'Ain	FR8201653
Péronnas	FR8201635	Pont-de-Vaux	FR8201632
	FR8212016		FR8212017
Pérouges	FR8201639	Pougy	FR8201650
	FR8212011		FR8212001
Peyrieu	FR8201641	Pouillat	FR8201640
	FR8201771	Pugieu	FR8201641
	FR8212004	Prémeyzel	FR8201641
Pizay	FR8201635	Priay	FR8201653
	FR8212016		FR8201635
Polliou	FR8201637		FR8212016
	FR8210016		

R

Ramasse	FR8201640	Reyrieux	FR8201635
Rance	FR8201635		FR8212016
	FR8212016	Reyssouze	FR8201632
Relevant	FR8201635		FR8212017
	FR8212016	Rignieux-le-Franc	FR8201635
Replonges	FR8201632		FR8212016
	FR8212017	Romans	FR8201635
Revonnas	FR8201640		

	FR8212016	Rossillon	FR8201641
S			
Saint-André-de-Corcy	FR8201635	Saint-Nizier-le-Désert	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Saint-André-le-Bouchoux	FR8201635	Saint-Paul-de-Varax	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Saint-André-sur Vieux-Jonc	FR8201635	Saint-Rémy	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Saint-Bégnine	FR8201632	Saint-Sorlin-en-Bugey	FR8201641
	FR8212017	Saint-Trivier-sur-Moignans	FR8201635
Saint-Didier-sur-Chalaronne	FR8201632		FR8212016
	FR8212017	Saint-Vulbas	FR8201653
Saint-Eloi	FR8201635	Sainte-Croix	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Saint-Georges-sur-Renon	FR8201635	Sainte-Olive	FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Saint-Germain-de-Joux	FR8201643	Salavre	FR8201640
	FR8212025	Sandrans	FR8201635
Saint-Germain-les-Paroisses	FR8201641		FR8212016
Saint-Germain-sur-renon	FR8201635	Sault-Brénaz	FR8201641
	FR8212016	Savigneux	FR8201635
Saint-Jean-de-Gonville	FR8201643		FR8212016
	FR8212025	Seillonnaz	FR8201641
Saint-Jean-de-Niost	FR8201639	Sergy	FR8201643
	FR8201653		FR8212025
	FR8212011	Sermoyer	FR8201632
Saint-Jean-de-Thurigneux	FR8201635		FR8201633
	FR8212016	Serrières-de-Briord	FR8212017
Saint-Jean-le-Vieux	FR8201653	Servas	FR8201641
Saint-Marcel	FR8201635		FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Saint-Martin-du-Mont	FR8201640	Seyssel	FR8201771
Saint-Maurice-de-Beynost	FR8201785		FR8212004
Saint-Maurice-de-Gourdans	FR8201639	Simandre-sur-Suran	FR8201640
	FR8201653	Souclin	FR8201641
	FR8201638	Sulignat	FR8201635
	FR8212011		FR8212016
Saint-Maurice-de-Rémans	FR8201653		
T			
Tenay	FR8201641	Torcieu	FR8201641
Thil	FR8201785	Tramoyes	FR8201635
Thoiry	FR8201643		FR8212016
	FR8212025		
V			
Val-Revermont	FR8201640	Villeneuve	FR8201635
Varambon	FR8201653		FR8212016
	FR8201635	Villereversure	FR8201640
	FR8212016	Villes	FR8201642
Verjon	FR8201640	Villette-sur-Ain	FR8201653
Versailleux	FR8201635		FR8201635
	FR8212016		FR8212016
Vesancy	FR8201643	Villieu-Loyes-Mollon	FR8201653
	FR8212025		FR8201635
Vésines	FR8201632		FR8212016
	FR8212017	Virieu-le-Petit	FR8201642
Villars-les-Dombes	FR8201635	Virignin	FR8201771
	FR8212016		FR8212004
Villebois	FR8201641		

Présentation simplifiée des groupes d'espèces et d'habitats naturels protégées par Natura 2000 dans chacun des sites de l'Ain

Espèces/ Habitats	Oiseaux	Poissons	Crustacés	Insectes			Mollusques	Reptiles	Amphibiens	Mammifères			Espèces végétales	Milieu Prairiaux			Forêts alluviales	Forêts	Milieux humides		Milieu aquatiques		Milieux rocheux		
				Libellules	Papillons	Coléoptères				Chauves-souris	Terrestres	Aquatiques		Prairies humides	Prairies de fauches	Pelouses sèches			Tourbières	Marais	lacs et étangs	Cours d'eau, rivières	Grottes	Éboulis/ Falaises/ Dalles	Tuf
Nom du site Natura 2000																									
FR 8201632 PRAIRIES HUMIDES ET FORETS FR 8212017 ALLUVIALES DU VAL DE SAONE																									
FR 8202006 VAL DE SAÔNE AVAL																									
FR 8201633 DUNES DES CHARMES																									
FR 8201634 LANDE TOURBEUSE DES OIGNONS																									
FR 8201635 LA DOMBES FR 8212016																									
FR 8201637 MARAIS DE LAVOURS FR 8210016																									
FR 8201638 MILIEUX ALLUVIAUX ET AQUATIQUES DU FLEUVE RHÔNE, DE JONS A ANTHON																									
FR 8201640 REVERMONT ET GORGES DE L'AIN																									
FR 8201641 MILIEUX REMARQUABLES DU BAS BUGEY																									
FR 8201642 PLATEAU DU RETORD ET CHAINE DU GRAND COLOMBIER																									
FR 8201643 CRÊTS DU HAUT-JURA FR 8212025																									
FR 8201644 MARAIS DE LA HAUTE VERSOIX ET DE BROU																									
FR 8201648 GALERIE A CHAUVES-SOURIS DU PONT DES PIERRES																									
FR 8201650 ETOURNEL ET DEFILE DE L'ECLUSE FR 8212001																									
FR 8201653 BASSE VALLEE DE L'AIN, CONFLUENCE AIN-RHÔNE																									
FR 8201748 ILES DU HAUT RHÔNE FR 8210058																									
FR 8201771 ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE- RHÔNE FR 8212004																									
FR 8201785 PELOUSES, MILIEUX ALLUVIAUX ET AQUATIQUES DE L'ILE DE MIRIBEL-JONAGE																									
FR 8201639 STEPPES DE LA VALBONNE FR 8212011																									

Responsables animation des sites pilotés par une collectivité :

- x Crêts du Haut-Jura
- x Étournel et défilé de l'Écluse

Jean-Baptiste STROBEL
jb.strobel@parc-haut-jura.fr
Parc Naturel Régional du Haut-Jura
Maison du Parc du Haut-Jura
Le Village
39310 LAJOUX
03 84 34 12 57

- x Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres

Robin LETSCHER
LPO Auvergne Rhône-Alpes
Délégation de l'Ain
5 rue Bernard Gangloff
01160 PONT D'AIN
09 70 90 20 61 / 07 69 115 116
Site géré par la Ligue de Protection des Oiseaux pour le compte du Conseil Régional et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura

- x Îles du Haut-Rhône
- x Ensemble Lac du Bourget – Chautagne - Rhône

Syndicat du Haut-Rhône
info@haut-rhone.com
92 rue des Fontanettes
73170 YENNE
04 79 36 78 92

- x Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône

Charline PIERREFEU
charline.pierrefeu@eptb-saone-doubs.fr
Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs
220, rue du Km 400
71 000 MACON
03 85 21 98 20

- x Val de Saône aval

Laetitia FAURE
l.faure@ccsb-saonebeaujolais.fr
Communauté de communes Saône-Beaujolais
105, rue de la République
69220 BELLEVILLE
04 74 66 34 87

- x La Dombes

Pierre LEVISSE
paec-natura2000@ccdombes.fr
Communauté de communes de la Dombes
Antenne de Chalamont
100 avenue Foch
01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE
04 74 61 93 01

- x Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône

Mickaël LE GALL
mickael.legall@ain-aval.fr
Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents
Mairie d'Ambérieu-en-Bugey
1, place Robert Marcelpoil
01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY
04 74 37 42 80

- x Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage

Anne-Sophie PINGON
pingon@grand-parc.fr
Grand parc de Miribel Jonage
Chemin de la Bletta
69120 VAULX-EN-VELIN
04 72 97 02 74

- x Marais de la Haute Versoix et de Brou

Séverine DUSSOUILLEZ
sdussouillez@ccpg.fr

Communauté d'agglomérations du Pays de Gex
135 route de Genève
01170 GEX
04 50 42 65 04
Site géré par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

x Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et gorges de l'Ain
Sébastien POLLET
Sebastien.POLLET@ca3b.fr
Communauté d'agglomération du grand bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
01000 BOURG-EN-BRESSE
04 74 32 50 04

x Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon
Anne-Sophie PINGON / Corentin BERTHO
pingon@grand-parc.fr / sig@3cm.fr
Communauté de communes du canton de Montluel
85 avenue Pierre Cormorèche
01120 MONTLUEL

Opérateurs des sites pilotés par l'État :

- ☞ DDT de l'Ain, 23 rue Bourgmayer, CS 90410, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex, 04.74.45.62.37
- ☞ DREAL Rhône-Alpes, 5 Place Jules Ferry, 69006 Lyon, 04.26.28.60.00

x Dunes des Charmes à Sermoyer
x Lande tourbeuse des Oignons
Emmanuel AMOR
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
Château Messimy
01800 CHARNOZ-SUR-AIN
04 74 34 98 60
emmanuel.amor@cen-rhonealpes.fr

x Steppes de la Valbonne
Damien GRIMA
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
Château Messimy
01800 CHARNOZ-SUR-AIN
04 74 34 98 61
damien.grima@cen-rhonealpes.fr

x Marais de Lavours
Fabrice DARINOT
Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication
31 chemin des près de la Tour
BP n°2
73310 CHINDRIEUX
04 79 54 21 58
06 80 26 88 12
contact@reserve-lavours.com

x Milieux remarquables du Bas-Bugey
Antony GARCIA/ Nicolas GREFF
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
Château Messimy
01800 CHARNOZ-SUR-AIN
04 74 34 98 63
antony.garcia@cen-rhonealpes.fr
nicolas.greff@cen-rhonealpes.fr

x Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier
Antony GARCIA/ Nicolas GREFF
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
Château Messimy
01800 CHARNOZ-SUR-AIN
04 74 34 98 63
antony.garcia@cen-rhonealpes.fr
nicolas.greff@cen-rhonealpes.fr

XI. Demande de complément

Une demande de compléments a été faite par le service instructeur en date du 18 mars 2023.

Le présent document comprend les réponses à ces demandes.

Ces demandes sont :

- modifier dans le dossier le linéaire de travaux réellement réalisé lors des travaux autorisés en tant que « mesure d'urgence » : il semble que 113 m linéaires aient été réalisés, au lieu des 76 m linéaires accordés en 2023 ;
 - Fait P15 et P29
- indiquer clairement le linéaire impacté par les travaux objet de la présente demande : 226 m linéaires ou 1 030 m linéaires ?
 - la demande d'autorisation porte sur le maximum soit 1030 ml. Il est indiqué P56 qu'une réunion préalable au travaux sera organisée pour fixer le linéaire nécessaire à rectifier dans la limite du maximum de 1030 m
- préciser la localisation de la Renouée du japon et les mesures prises pour en éviter la propagation ;
 - Fait P42, P44 et P55
- préciser le linéaire du milieu arborescent rivulaires détruit, ainsi que les mesures de recréation de ce type de milieu (a minima, nécessité de replanter 100 % du linéaire détruit).
 - Fait P51